

Développer LES COMPLÉMENTARITÉS céréalières et éleveurs

GUIDE JURIDIQUE

EREI

La complémentarité des systèmes

par les échanges de produits agricoles



Cette première partie est scindée en deux fiches présentant dans un premier temps les réglementations s'appliquant aux producteurs et aux produits, pour s'intéresser dans un second temps aux techniques contractuelles.

- FICHE 1 A** Généralités
 - FICHE PRATIQUE 1** *Modèle croisé d'étiquetage et de facturation*
- FICHE 1 B** La commercialisation des céréales, oléagineux et protéagineux
- FICHE 1 C** La commercialisation des fourrages
 - FICHE PRATIQUE 2** *La vente de luzerne sur pied*
- FICHE 1 D** la commercialisation des effluents
- FICHE 2** Les contrats de cession d'un produit agricole.
 - FICHE PRATIQUE 3** *Exemple de contrats de session unique*
 - FICHE PRATIQUE 4** *Exemple de contrat-cadre et contrat d'application liés*

Informations établies en fonction des réglementations en vigueur à la date de mise à jour de la fiche.
Ce document est propriété des Chambres d'agriculture. Reproduction interdite sans autorisation.
Les Chambres d'agriculture déclinent toute responsabilité en cas d'interprétation ou d'application erronée.
Fiche réalisée dans le cadre du CASDAR CEREL

Illustration

L'un des freins au développement des échanges entre exploitants ressortis d'enquêtes auprès de céréaliers et éleveurs est le manque de connaissances de la réglementation encadrant ces échanges. En effet, la plupart des céréaliers vendent leurs productions à des coopératives ou organismes stockeurs, et les éleveurs

à des coopératives ou des marchands. Dans ce type de relations, les exploitants délaissent globalement l'aspect « réglementation et connaissances des règles du commerce » à l'organisme avec lequel ils traitent.

Conditions et régime

Avant même de céder un produit agricole, il faut se demander si **le produit est cessible librement ou non** et dans quelles conditions.

Avant de voir plus précisément quelques exemples de produits cédés entre agriculteurs, il existe des réglementations à respecter lorsque les producteurs souhaitent vendre, échanger, mettre à disposition leur production, leurs sous-produits entre eux.

» DISTINGUER LES PRODUITS AGRICOLES

Premièrement, il faut distinguer :

» **Les produits à destination de l'alimentation animale ou humaine** : les céréales, les fourrages, les additifs, etc. Parmi ces produits, se trouvent :

- Les produits primaires : la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Cette catégorie couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages (**Règlement (CE) 178/2002, article 3**). Par exemple, l'exploitant n'effectuant aucune transformation de la céréale est **un producteur primaire**.
- **Les denrées alimentaires** : toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Par exemple, l'exploitant qui a un atelier de transformation est **un exploitant du secteur de l'alimentation**.

» **Les produits non destinés à l'alimentation animale ou humaine**. Le plus souvent il s'agit de sous-produits animaux : le lisier, le digestat, etc.

Les producteurs sont soumis à des règles particulières dès lors que le produit est destiné à être mis sur le marché. Concernant **les produits à destination de l'alimentation** le **Règlement (CE) 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002** s'applique. Pour les sous-produits animaux c'est le **Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009** qui s'applique (cf. fiche 1 D, la commercialisation des effluents).

Les producteurs de produits à destination de l'alimentation sont soumis à un certain nombre de règles : les obligations sanitaires et de contrôle lors de la production ne seront pas abordées ici, mais seulement les règles à respecter autour de la cession en elle-même.

La distinction se fonde sur la transformation effectuée du produit primaire pour obtenir une denrée alimentaire (cf. Fiche 1 B La commercialisation des céréales, oléagineux et protéagineux).

» LES OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

D'un point de vue assez général, et du point de vue de l'administration en charge de la protection sanitaire, **il existe une responsabilité de l'agriculteur.**

Un devoir d'alerte est imposé au producteur s'il prend connaissance d'un risque pour la santé humaine ou animale sur un produit qu'il a mis ou qu'il met sur le marché (**article 19 règlement n°178/2002**).

Concrètement l'agriculteur doit tenir dans un registre des notes sur tous les risques et toutes les mesures prises pour les contrer. Cette obligation est renforcée lorsqu'il s'agit d'un éleveur (producteur primaire de produits d'origine animale) : le « **registre d'élevage** » est imposé par **l'article L.234-1 du Code Rural et de la pêche maritime (CRPM)**, dont le contenu est réglementé par **un arrêté du 5 juin 2000**. Il y a une obligation de recenser les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés, l'origine de la nourriture faisant partie de ces obligations.

Cela amène à évoquer les obligations de traçabilité des produits : **l'article 18 du règlement n°178/2002** pose une obligation pour le producteur de **pouvoir retracer l'origine de chaque produit** destiné à l'alimentation animale ou humaine. Il doit aussi **pouvoir identifier l'acheteur du produit**. Ces informations sont susceptibles d'être contrôlées par les autorités sanitaires.

Ces indications sont notamment utiles pour prouver le respect d'un cahier des charges particulier.

Les signes et labels peuvent exiger une provenance géographique limitée, l'indication du lieu de culture est alors utile, ou encore la composition peut prouver la production biologique.

Afin que chacun puisse remplir cette obligation, le producteur a une obligation d'étiquetage. Toutes les informations requises sont listées à **l'article 15 du règlement n°767/2009** concernant la mise sur le marché des aliments pour animaux : (cf. fiche pratique 1 Modèle d'étiquetage et facturation).

- » **Le type d'aliment pour animaux** : « matière première pour aliments des animaux », « aliment complet pour animaux » ou « aliment complémentaire pour animaux » ;
- » **Le nom ou la raison sociale** et l'adresse de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale responsable de l'étiquetage ;
- » **Le numéro de référence du lot** : il doit permettre à l'exploitant de retrouver rapidement la zone et la date de production (parcelle X, récolte de l'année N par exemple) ;
- » **La quantité nette**, exprimée en unité de masse ou de volume, selon que le produit est solide ou liquide ;
- » La liste des additifs pour l'alimentation animale, précédée de l'intitulé « additifs » ;
- » La teneur en eau.

S'il s'agit d'une matière première, l'article 16 impose d'ajouter le nom de la matière première, et si des additifs sont incorporés, la catégorie d'animaux à laquelle la matière est destinée.

S'il s'agit d'un aliment composé, l'article 17 impose d'indiquer la catégorie animale de destination ainsi que le mode d'utilisation du produit, la date conseillée de consommation, la liste des composants par ordre décroissant, et des déclarations obligatoires spécifiques dans certains cas.

Ces obligations d'étiquetage sont valables pour la vente de tout produit s'incorporant à l'alimentation animale ou humaine à terme. Dans le cas de **la vente en vrac**, ces informations sont contenues dans un document accompagnant les produits. Cette obligation est réaffirmée dans le **règlement (UE) n°575/2011¹** concernant les matières premières à destination de l'alimentation animale au dixièmement de l'annexe portant catalogue des matières premières partie A.

Le respect de l'étiquetage est globalement bien respecté en France. Le registre doit notamment être accessible aux vétérinaires et personnels chargés d'un contrôle qu'il soit régulier (dépistage annuel) ou ponctuel (par exemple pour une épidémie).

¹ Règlement (UE) N°575/2011 de la commission du 16 juin 2011 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux, JOUE 17 juin 2011.



Au niveau national, **l'article L.441-3 alinéa premier du Code de commerce** oblige l'émission **d'une facture** pour "tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle". L'alinéa 3 du même article donne les mentions obligatoires de cette facture, reprenant en partie les mentions obligatoires de l'étiquetage d'un produit. Il ajoute des obligations de mention de l'acquéreur, cette mention étant aussi obligatoire pour la traçabilité du produit.

Une facture précisant les mentions demandées par les normes européennes d'étiquetage peut servir de document accompagnant les produits, d'autant plus s'ils sont imposants ou vendus en vrac.



Un **exemple de facture** reprenant les mentions obligatoires de l'étiquetage et de la facturation est proposé dans la **FICHE PRATIQUE 1** **Modèle croisé d'étiquetage et facturation**.

*Avant de vendre un produit, il faut s'assurer que les obligations sanitaires sont respectées (registres). La personne qui propose un produit doit aussi être en mesure de **donner toutes les informations obligatoires pour l'étiquetage et la facturation** : dans le cas contraire, il est responsable envers son cocontractant et les autorités.*



» LE RÔLE DES STRUCTURES DE CONSEILS DANS LA RÉALISATION DE CONTRATS DE CESSION DE PRODUITS AGRICOLES

L'**Autorité de la concurrence** veille au respect des règles de concurrence dans tous les domaines économiques. Le secteur des produits agricoles a ses particularités et déroge en partie aux règles de concurrence normales. Notamment, les règles de concurrence s'effacent devant les objectifs de la Politique Agricole Commune (PAC)². **L'article 101 § 1** du même traité interdit les accords, décisions et pratiques visant la fixation du prix ou des conditions de marché susceptibles de fausser la concurrence sur les marchés. Le **paragraphe 2** pose que certaines législations peuvent déroger à cette règle.

Les organisations interprofessionnelles, les organisations de producteurs et leurs associations reconnues (R(UE) n°1308/2013, articles 152 et 157) bénéficient de certaines dérogations : ils peuvent communiquer à leurs adhérents des indices mercuriales sur le marché (cours des prix antérieurs, des données passées, anonymes ou suffisamment désagrégées pour ne pas reconnaître une situation personnelle particulière).

Il est interdit de donner des consignes de prix, des prix minimums ou encore des prix planchers.

Les producteurs entre eux ne peuvent pas décider de pratiquer un prix fixe arbitrairement. L'élaboration du prix et des pratiques d'accès au marché (local, national ou international, le marché désignant la rencontre de l'offre et de la demande d'un produit) ne peut être l'objet d'aucune concertation entre les professionnels du milieu.

Les organismes ne possédant pas dans leur mission une vocation à rendre des statistiques sur l'état du marché ne peuvent pas communiquer de données, en particulier sur les prix pratiqués.

Ces organismes peuvent communiquer les chiffres établis par les services de statistiques officiels (Agreste, FranceAgriMer...). Les organismes privés peuvent, comme les organismes interprofessionnels, communiquer des données internes à leurs adhérents, par exemple dans le cadre de comptes rendus annuels, cependant ces données ne doivent pas avoir pour conséquence d'influencer une pratique ou une ligne de prix. Ces documents ont impérativement vocation à rester internes.

L'article L.420-1 du Code de commerce pose la même règle que le règlement européen :

Sont prohibées même par **l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe** implantée hors de France, **lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions**, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° **Limiter l'accès au marché** ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° **Faire obstacle à la fixation des prix** par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° **Limiter ou contrôler** la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4° **Répartir les marchés** ou les sources d'approvisionnement.

Les abatteurs ont été sanctionnés par l'Autorité de la concurrence pour avoir fixé un prix de retrait du marché (affaire des porcs bretons sur le marché du cadran, décision n°13-D-03 du 13 février 2013 de l'autorité de la concurrence).

² Article 42 Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, Journal officiel n° C 326 du 26 octobre 2012, p. 0001 – 0390

Risques et limites à prendre en compte

Le fait de ne pas avoir un registre d'élevage conforme ou de ne pas tenir à jour le registre des menaces sanitaires peut être condamné sur plusieurs fondements.

L'autorité de contrôle va définir la gravité du manquement. Dans le cadre d'un contrôle inopiné, il peut être laissé un délai de régularisation à l'exploitant. Pour les menaces les plus graves des mesures sanitaires sont prises : quarantaine ou abattage du troupeau, retrait du marché des produits susceptibles d'être infectés. Les autorités sanitaires (DGAL, DD(CS)PP, DGCCRF, etc.) sont autorisées à décider la fermeture d'un établissement, provisoirement ou définitivement, sachant que la décision est toujours susceptible de recours auprès de l'administration puis devant la juridiction administrative.

Les mesures sanitaires peuvent être accompagnées de mesures financières : par exemple des amendes et/ou le support des frais des mesures sanitaires (vaccins, abattages, etc.).

Le non-respect de l'obligation de fournir un exemplaire de facture conforme pour chaque partie à la cession est puni par **l'article L.441-4 du Code de commerce**, prévoyant une amende de 75 000 € d'amende, qui peut être ramenée à la moitié de la somme facturée ou de la somme due.

La fausse facturation ou la facturation avec des données inexactes ou manquantes est punie par **l'article 1737 du Code général des impôts**. Cet article prévoit une amende de 750 € par facture inexacte, et une sanction de 15 € par mention obligatoire inexacte ou manquante dans la facture établie.

La fixation de prix planchers entre exploitants d'une même filière est contrôlée au niveau régional par les services déconcentrés de la DGCCRF. Ces contrôles sont fréquents, sur dénonciation ou par contrôle inopiné, ou découverte de pratique anticoncurrentielle lors de contrôle notamment sanitaire.

Dans un communiqué³, la DGCCRF indique que « la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence admet qu'un organisme professionnel puisse diffuser des informations (notamment des indicateurs objectifs de tendance) »... « Toutefois, la diffusion de telles informations **ne doit pas avoir pour conséquence d'inciter les entreprises à aligner leur politique tarifaire**, les détournant ainsi de la prise en compte des contraintes qui leur sont propres. »

« Les organisations de conseil du secteur agricole ne peuvent transmettre que les indices officiels émis par des autorités publiques compétentes (type Agreste, INSEE, INRA), ou des informations suffisamment traitées pour en ressortir une tendance et non l'observation de situations particulières. **Evidemment, il faut aussi préciser que chaque adhérent est libre de prendre en considération ces indices.** »

³Pratiques relevées dans le secteur de la commercialisation des vins de Savoie – communiqué de la DGCCRF, décembre 2013.



Cette fiche présente un exemple de facture à laquelle toutes les mentions obligatoires de l'étiquetage ont été ajoutées. Les modèles pré-imprimés des professionnels peuvent être adaptés.

FACTURE N°

Le vendeur (peut avoir une fiche à entête)

Nom :
Raison sociale :
Adresse
Tél :
Mail :

A l'adresse de :

Nom :
Raison sociale :
Adresse
Tél :
Mail :

PRODUITS

Chose(s) vendue(s)

Nature de la marchandise :
Produite sur la commune de :
Conditionnement :
N° de lot :
Composition : (nom des matières premières, présence d'additifs et teneur en eau)

Quantité

La quantité livrée / enlevée est de : (T / Qx / Kgr – matière sèche)

Prix

Le prix convenu librement par les parties est de, euros par HT

Qualité

La qualité est évaluée le jour de la réception, par le vendeur et l'acheteur selon les conditions définies entre eux lors de l'élaboration du contrat.

€ Mauvaise	(appliquer une réduction de par)
€ Moyenne	(appliquer une réduction de par)
€ Attendue	
€ Bonne	(appliquer une majoration de par)
€ Très bonne	(appliquer une majoration de par)

Total :,..... euros HT

TRANSPORT

Le transport de la marchandise est effectué par : vendeur / acheteur / tiers (raison sociale / nom)

Le coût de transport est supporté par : le vendeur / l'acheteur

et est inclus dans le prix / en sus du prix soit :, euros HT par

PAIEMENT

Retard d'exécution

Le montant des indemnités de retards d'exécution : de livraison (d'enlèvement) s'élève à euros par, soit, euros.

Taxes fiscales et parafiscales

TVA :, euros

TOTAL TTC :, euros



Conditions et régime

» RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Au niveau européen, les Céréales, Oléagineux et Protéagineux (COP) sont traités dans le règlement portant Organisation Commune du Marché unique (OCM)⁴. Les céréales sont listées dans l'annexe 1 partie 1 du règlement. Mis à part ce tableau et les dates européennes de campagne (du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante), rien ne distingue les céréales d'un autre produit agricole au niveau européen.

Les céréales et oléagineux relèvent d'un régime particulier de commercialisation au niveau national. Les producteurs ne peuvent pas céder librement leurs productions : **les articles L.666-1 et L.667-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)** imposent le passage par un organisme collecteur. Les oléagineux concernés par cette réglementation sont limitativement énumérés à l'article D.667-1 du CRPM : il cite le colza, la navette, le tournesol, le soja et le lin oléagineux.

Tout transfert de propriété sur les céréales et oléagineux ne peut passer que par l'intermédiaire d'un organisme collecteur. Le producteur peut utiliser sa production en autoconsommation, il peut le stocker chez quelqu'un, le transformer (en se conformant au « **droit de mouture** » s'il s'agit de blé tendre).

Le droit de mouture correspond à la quantité de blé tendre que la personne est autorisée à moudre par an. Les agriculteurs écrasant une autre céréale ne sont pas concernés. Cependant, lorsqu'il s'agit de blé tendre, une tolérance de 350 quintaux est appliquée à l'article D.666-25 CRPM, et les farines à destination de l'alimentation animale ne sont pas imputées à ce volume, dans la mesure où l'agriculteur peut prouver que la farine n'est pas à destination de l'alimentation humaine.

L'agriculteur reste soumis à l'obligation de se déclarer auprès de FranceAgriMer, au moins un mois avant le début de l'exploitation.

Deux propositions de loi ont été soumises à l'avis de la commission aux affaires économiques, dont l'une proposait l'instauration d'un seuil sous lequel le producteur pourrait vendre librement sa production. Cette proposition n'a pas pu être débattue en hémicycle, car rejetée dès la première lecture du texte.

L'organisme collecteur est le nouveau nom de l'organisme stockeur.

Les producteurs de COP sont soumis à une Cotisation Volontaire Obligatoire (CVO) sur les céréales et une autre sur les oléagineux et protéagineux, qui se déclenche à la cession des produits.

La **CVO sur les céréales** est prévue par **l'article 1619 du Code général des impôts**. Elle est due à la livraison par le producteur à l'organisme collecteur et est fixée à 0.36 €/T depuis une loi du 28 décembre 2011.

Un accord interprofessionnel pris le 5 mai 2015 et étendu par **un arrêté du 30 juin 2015** renouvelle la CVO sur les oléagineux et ajoute une nouvelle CVO sur les protéagineux, pour les campagnes 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018. Les montants prélevés auprès des producteurs seront de : **3.05 €/T sur le colza, 3.25 €/T pour le tournesol, le soja et le lin oléagineux, 1.61 €/T pour le pois protéagineux, la féverole et le lupin. Les transformateurs et utilisateurs de graines oléagineuses seront soumis à une CVO de 0.15 €/ T HT sur le colza, le tournesol, le soja et le lin oléagineux** : par exemple, les fabricants de tourteau de colza ou tournesol.

La taxe est récupérée et ensuite distribuée aux organismes désignés (GNIS, IOP) par les organismes collecteurs.

Le passage par un organisme collecteur des protéagineux n'est pas rendu obligatoire par un texte de valeur législative comme les céréales et les oléagineux, mais par l'obligation de s'acquitter de la taxe auprès d'un organisme collecteur.

Une possibilité de déroger à cette obligation de passage par un organisme collecteur pour les céréales et oléagineux a été introduite par un décret du 14 mai 2007 à **l'article D.666-1 du CRPM**. Cet article **permet au producteur de livrer directement le client, à condition que le contrat et la facturation soit gérés par un organisme collecteur**. Le collecteur remplit les déclarations statistiques obligatoires de **l'article D.666-7** (à adresser à FranceAgriMer dans le cadre de ses missions d'analyse du marché).

⁴R(UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.



» LA DÉCLARATION EN ORGANISME COLLECTEUR

Les modalités pour être déclaré collecteur de céréales ou d'oléagineux ont été assouplies depuis la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010. Il ne s'agit plus d'une procédure d'agrément mais d'une déclaration dont les modalités sont définies à l'article D.666-3 du Code rural. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, dans la mesure où elle justifie être commerçante (enregistrement au RCS auprès du Tribunal de commerce).

Il faut alors faire attention à ce que la qualité de commerçant n'empêche pas l'exercice de l'activité agricole. Par exemple, un exploitant au sein d'un GAEC total ne peut pas être déclaré commerçant pour être organisme collecteur sans remettre en question le GAEC.

La personne souhaitant se faire déclarer organisme collecteur doit justifier de son domicile ou siège social en France ou sur le territoire européen, et pour les sociétés avoir été régulièrement constituées en France ou dans un Etat européen.

Il faut ensuite déclarer sur l'honneur ne pas être en procédure de liquidation judiciaire, ni avoir été condamné dans les 5 années précédentes à certaines peines correctionnelles (CRPM, art. D.666-3 4°) ou à une peine criminelle, ni condamné sur le fondement de l'article L.666-8 ou 1619 du Code général des impôts (cf. sanctions), ni être sous le coup d'une procédure collective.

Des obligations financières s'imposent aux collecteurs : ils doivent tenir une comptabilité matière. Les céréales sont payées aux céréaliers au transfert de propriété (le plus souvent à la livraison au collecteur), sous réserve des taxes et cotisations obligatoires, et les ventes sont réglées à la livraison. Les collecteurs peuvent bénéficier d'aides pour se financer auprès de FranceAgriMer sous la forme d'effets avalisés (système d'avance de trésorerie).

De plus l'article D.666-5 impose au collecteur d'avoir un type de matériel défini par arrêté : un pont à bascule, du matériel de dosage d'humidité homologué et du matériel d'analyse physique.

Ce mode est assez complexe et demande un investissement conséquent, en temps et en qualification. Il est donc difficile à mettre en œuvre, mais quelques expériences se développent dans les territoires.



Risques et limites à prendre en compte

» SANCTIONS

Le fait de collecter, d'acheter, de stocker ou de céder des céréales en méconnaissance de l'obligation de passer par un collecteur de céréales et de celle de s'acquitter d'une Cotisation Volontaire Obligatoire est puni par l'article L.666-8 de 750 € d'amende, d'une pénalité équivalente à une fois et demi le montant des droits fraudés et de la confiscation des marchandises.

» LA TRANSFORMATION DES CÉRÉALES SUR L'EXPLOITATION

La transformation des céréales sur l'exploitation ne fait pas forcément échapper le producteur l'obligation de s'acquitter de la taxe et de passer par un collecteur.

Le règlement (CE) 852/2004 impose que la transformation entraîne une modification importante du produit initial, « y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés ». La céréale peut subir une transformation partielle, mais reste parmi les produits primaires « qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés ».

Une céréale écrasée reste une céréale, produit primaire. Elle est toujours soumise à l'obligation de passer par un collecteur. Celui-ci est redevable de la CVO sur les céréales. Un tourteau de colza est à l'inverse suffisamment transformé pour être considéré comme une denrée alimentaire.

Dans le cas où le produit primaire devient une denrée alimentaire, le producteur primaire devient un transformateur dont l'exploitation doit remplir des obligations en matière d'hygiène et prévention des risques plus lourdes, ainsi qu'être enregistrée ou autorisée par les autorités nationales ou européennes.

» PRATIQUES OBSERVÉES

Certaines pratiques visant le contournement de cette obligation exposent les exploitants à des sanctions supplémentaires à celle citée précédemment.

» LA FAUSSE FACTURATION

La pratique de la fausse facturation, par exemple établir une facture de « vente sur pieds » alors qu'en réalité il s'agit de grains, expose à la fois le vendeur et l'acheteur au paiement d'une amende de 750 € (CGI, article 1737 ; cf. fiche 1 A Généralités).

» LE MÉLANGE DE CÉRÉALES ET D'AUTRES PRODUITS

Le mélange des céréales avec d'autres produits entre rapidement dans l'application de l'article R.666-29 : les mélanges de grains contenant au moins 10% de blé, de seigle, d'avoine, d'orge, d'escourgeon, de maïs ou de riz sont aussi soumis au contrôle de FranceAgriMer. A priori, cette règle est valable pour les mélanges avec tous types de produits : le mélange céréales protéagineux y est donc soumis.

Dans le cas d'un mélange avec un protéagineux présent à plus de 50 %, la culture est susceptible de recevoir l'aide supplémentaire aux protéagineux de l'article D.615-43-14 CRPM.

Une circulaire du 5 avril 2011 Ministère du budget⁵ indique que les mélanges contenant plus de 10 % de céréales sont imposables au titre de la cotisation volontaire obligatoire sur les céréales.

La dénomination de **méteil** est réservée au produit de culture et du battage d'un mélange de blé et de seigle, mélange dans lequel le seigle entre pour la proportion de 50 % au moins : il est donc soumis aussi au contrôle de FranceAgriMer (CRPM, art. R.666-30).

⁵ Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État (NOR BCRD1109933C)



Illustration

Lors des enquêtes sur les relations entre exploitations grandes cultures et élevages, il est ressorti des complémentarités impliquant des achats de fourrages sur pieds, en bottes, des cessions de paille ou de menue paille ainsi que des pratiques de pâturages de troupeaux sur des terres n'appartenant pas aux éleveurs ou dont le bail est détenu par l'exploitant de grandes cultures. Ces pratiques posent des questions relatives au droit du fermage.

Conditions / régime

» LES TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION DES FOURRAGES

La vente de fourrages n'est pas réglementée en tant que telle. Le [règlement n°1308/2013⁶](#) énumère les fourrages séchés dans [l'annexe 1 partie IV](#). La campagne de commercialisation pour les fourrages séchés court du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante ([article 6](#)). Aucune autre précision n'est donnée.

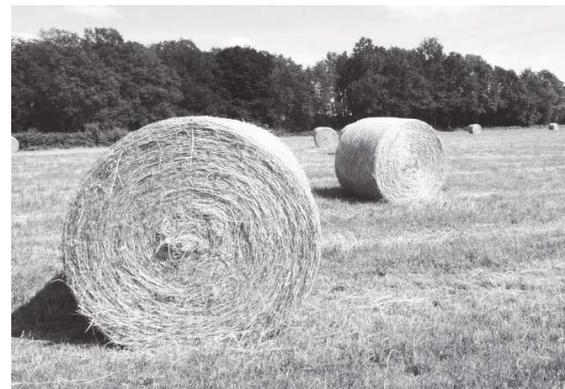
Au niveau national, aucune restriction n'est posée, la commercialisation des fourrages est libre.

Il existe autant de façon de commercialiser les fourrages que de relations contractuelles.

- » La « **vente sur pied** », avec plus ou moins d'implication de l'acheteur (des travaux de cultures au seul enlèvement de la coupe).
- » La cession de fourrages en bottes, enrubannés, prêts à être livrés.
- » La cession de fourrages en andain avec la charge pour l'acquéreur de faire enlever la récolte.
- » Il peut aussi s'agir de pâturer un couvert d'hiver ou des repousses par un troupeau.

Lorsque la vente est ponctuelle, ne se répète pas dans le temps, la qualification et le régime de ces contrats reposent sur les obligations des parties (cf. fiche "Les contrats de cession de produits agricoles"). Dès lors qu'il y a une répétition ou un déséquilibre entre les charges des parties, la partie se sentant lésée peut demander au juge la requalification du contrat.

Le juge se base sur un faisceau d'indices pour qualifier des faits (témoignages, éléments bancaires, etc.) : si la réalité ne correspond pas à ce qui avait été écrit entre les parties, il n'a pas à respecter les écrits.



La requalification n'est pas un simple changement de l'intitulé d'un contrat (passé de contrat de vente à un contrat d'entreprise). Elle entraîne surtout un changement dans les obligations des parties : les obligations en matière de livraison, d'assurance, de cotisations, et autres découlant du régime instauré par la loi.

⁶R(UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.



Risques et limites à prendre en compte

Le risque principal concernant la vente de fourrages est lorsque la vente se fait sur pied. Il y a **présomption d'application du statut du fermage dans trois situations** :

- ▶▶ Lorsqu'il y a une mise à disposition, à titre onéreux, d'un bien rural en vue de l'exploiter pour une activité agricole telle que définie à l'**article L.311-1 du CRPM (CRPM, art. L.411-1 alinéa 1er)**,
- ▶▶ Lorsqu'il y a une cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou les faire recueillir (**CRPM, art. L.411-1 alinéa 2 premier tiret**).
- ▶▶ Lorsque le troupeau est confié au propriétaire de la terre, et que les charges qui lui incombent en temps normal sont assumées par le propriétaire du troupeau (**CRPM, art. L.411-1 alinéa 2 second tiret**).

» REQUALIFICATION POUR MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX D'UN BIEN À DESTINATION AGRICOLE

Dans la première hypothèse, il peut s'agir d'une **vente sur pied** : lorsque l'acheteur a à sa charge tous les travaux sur la parcelle contre un loyer, il peut demander la requalification du contrat en bail rural dès la deuxième année⁷. Le propriétaire des terres ne doit pas être intervenu sur la parcelle, par exemple pour l'entretien des haies ou fossés, ou encore pour un travail de culture. Il y a bien **mise à disposition d'un bien rural à titre onéreux**, pour y exercer une activité agricole.

Pour lever cette présomption, il faut démontrer que toutes les conditions ne sont pas réunies, par exemple qu'il n'y avait pas de loyer, ou qu'il n'y avait pas une mise à disposition totale.

Un céréalier preneur à bail peut laisser momentanément la jouissance de la terre à un éleveur pour une culture étalée sur plusieurs campagnes, en passant par le mécanisme de l'**échange en jouissance de l'article L.411-39 du CRPM** (cf. fiche 5 B L'échange en jouissance).

» REQUALIFICATION DES VENTES D'HERBES

La vente sur pieds peut être requalifiée en bail rural dans un deuxième cas : lorsque **la personne qui acquiert l'ensemble de la production de la parcelle est aussi celle qui assume la récolte et l'enlèvement des produits**. C'est l'hypothèse des ventes d'herbes, soumises au statut du fermage depuis les années 1980. Les ventes sur pieds lorsque l'acheteur réalise toutes les coupes, les prépare et les enlève, par lui-même ou lorsqu'il paie un tiers pour le faire.

Pour lever cette présomption, celui qui ne veut pas voir le contrat requalifié doit prouver que **la cession des fruits n'était pas exclusive et continue**. Par exemple, il faut démontrer qu'une autre récolte a lieu sur la parcelle et qu'elle ne va pas au même acheteur. La vente d'une coupe à un acquéreur différent suffirait à prouver qu'il n'y a pas vente exclusive, sauf si le juge estime qu'il s'agit d'une façon de contourner le statut du fermage.

Il faudrait prévoir dans le contrat que dès lors que l'acquéreur a suffisamment récolté pour son autosuffisance, le vendeur puisse vendre par lui-même les excédents.

*Pour ne pas que le contrat soit requalifié en vente d'herbe soumise au statut, **l'ensemble des coupes ne doit pas être vendu à la même personne lorsqu'elle a la charge de la récolte.***

L'ensemble des coupes peut aller au même acquéreur lorsqu'il n'a pas la charge de la récolte (il ne la fait pas lui-même et n'a pas recours à un tiers pour le faire : le vendeur s'en charge).

⁷ Cass, ch. réunies, 1er juillet 1957 D. 1958. 185, note R. Savatier.



» REQUALIFICATION DE LA PRISE EN PENSION D'ANIMAUX

Enfin la troisième hypothèse de requalification correspond aux situations où **un éleveur fait paître son troupeau sur une terre qui ne lui appartient pas** (lorsque l'exploitant habituel lui laisse la jouissance des terres sur une partie de l'année, par exemple pour pâturer les couverts d'hiver ou les repousses). Pour les exploitants habituels preneurs à bail, ils peuvent passer par le mécanisme de **l'article L.411-39 du CRPM** (cf. fiche 5 B Echange en jouissance).

Il faut prendre alors des précautions : le contrat doit être écrit, préciser les périodes de l'année pendant lesquelles l'éleveur peut cultiver ou venir faire paître ses bêtes. Il est recommandé de préciser que cette jouissance a lieu entre deux cultures, afin de prouver qu'il n'y a pas cession exclusive des fruits de l'exploitation (combat la présomption de vente d'herbe soumise au statut, cf. deuxième hypothèse).

Les mouvements des animaux en dehors des lieux habituels de détention doivent être consignés par écrit et ajoutés au registre d'élevage, et conservés pendant au moins 5 ans sur l'exploitation. **L'article 12 sixièmement de l'arrêté du 5 juin 2000** relatif au registre d'élevage exige que les mouvements, l'entretien et les soins apportés aux animaux fassent l'objet d'une fiche de séjour, et le cas échéant les interventions du vétérinaire. Selon les départements et les régions, des dispositifs ont été mis en place, par un établissement départemental de l'élevage ou encore un groupement de défense sanitaire (GDS). Par exemple en région Centre, il est possible de tenir ce cahier sur l'application « Mes parcelles » développée par les Chambres d'agriculture.

» AUTRES LÉGISLATIONS À PRENDRE EN COMPTE

L'exploitant propriétaire peut laisser la jouissance du bien pendant une période de l'année et la reprendre pendant le reste de l'année. C'est une faculté, la reprise par le propriétaire n'est pas obligatoire (par exemple en zone de montagne : pâturage l'été et station de ski l'hiver).

L'exploitant preneur à bail peut se servir de l'article L.411-39 du CRPM pour louer les parcelles une partie de l'année (cf. fiche 5 B Echange en jouissance). Le contrat entre lui et l'éleveur ne pourra pas être requalifié en bail rural, car il y est déjà soumis comme une dérogation au bail rural. C'est la situation la plus sûre.

En ce qui concerne **le couvert ou l'entretien des couverts** des zones tampons de **l'article D.615-46**, l'implantation de certaines légumineuses fourragères listées en **annexe V de l'arrêté du 24 avril 2015** est permise, ainsi que le pâturage de ces couverts lorsqu'il s'agit de prairies ou de pâturages, sous réserve du respect de la réglementation en matière d'accès à l'eau par les animaux. Le fait qu'un éleveur vienne et entretienne la zone de **façon répétée et continue** lui ouvre le droit à faire reconnaître un bail rural. Dans les zones définies par un arrêté préfectoral sur le fondement de l'article L.481-1, les exploitants peuvent conclure une **convention pluriannuelle de pâturage**.

Dans les zones ne disposant pas de ces arrêtés, l'éleveur faisant pâturer ses bêtes de façon continue et répétée peut se prévaloir d'un contrat de vente d'herbe, voire d'un bail rural s'il n'y a pas d'autre culture sur la parcelle et qu'il en jouit seul (présomption de **l'article L411-1, alinéa 2, premier tiret**).

La zone doit être définie par **un arrêté préfectoral**. Dans le cadre du CASDAR CEREL, seul l'Indre et le Loir-et-Cher disposent de tels arrêtés.

Résumé

La vente sur pied de luzerne sur les années d'implantation pose la question de la compatibilité au statut du fermage. Comme vu dans la fiche 2 (Les contrats de cession de produits agricoles), la vente sur pied répétée et continue risque la requalification du contrat de vente en bail rural.

» SOLUTION ENVISAGEABLE POUR PROCÉDER À UNE VENTE DE LUZERNE SUR PIED

Concernant la vente sur pied de luzerne, **plusieurs solutions peuvent être envisagées** :

» Engager un tiers pour effectuer la récolte : cela échappe à la qualification de vente d'herbe soumise au statut dans la mesure où ce n'est pas **à la charge de l'acheteur**. Cette possibilité ajoute un aléa supplémentaire sur la réalisation dans les temps des travaux par le prestataire.

» Pour le céréalier preneur à bail, il peut aussi choisir de passer par **la sous-location de certaines parcelles de l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime** (Cf. fiche 5 B L'échange en jouissance).

Le céréalier preneur à bail informe son bailleur que pendant la durée d'implantation de la luzerne, l'acheteur interviendra sur la parcelle. Ainsi, il n'y a pas de risque de requalification.

Une condition principale : la sous-location est autorisée pendant le bail et ne peut pas dépasser son terme.

» Un seul contrat de vente couvrant les trois années d'implantation de luzerne ouvrirait la porte à la requalification du contrat. **Un contrat-cadre de vente**, contenant les grandes lignes de l'engagement, offrirait une protection du contrat. En effet, il permet de reprendre le principe de l'engagement des parties (le produit concerné, qui fait quoi, les délais d'une façon générale) en laissant assez de flexibilité pour moduler la cession chaque année. Il permet même de procéder à une vente une année et un échange l'année suivante.

En précisant que les parties prennent chaque année la décision de contracter une nouvelle fois ensemble, le contrat-cadre montre la volonté des parties de procéder à une vente, pas forcément exclusive (plutôt adaptée au besoin de l'éleveur), et surtout pas obligatoirement continue. Que dans les faits, les agriculteurs aient contracté trois années de suite ne remet pas en cause la possibilité qu'ils avaient de ne pas le faire.

Quelle que soit la solution retenue : pour plus de prudence, le propriétaire ou le preneur des terres doit conserver une activité sur la parcelle, que ce soit une activité d'entretien ou de culture.

Solutions	Contrat-cadre + contrats d'application annuels	Location d'une parcelle par le preneur à bail
Angle	Relation commerciale	Sous-location de parcelle prise à bail (CRPM, art. L.411-39) cf. fiche 5 B L'échange en jouissance.
Mise en place	Négociation du contrat cadre	Information au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception Négociation du contrat de sous-location
Sur les trois ans	Un contrat ponctuel à négocier chaque année (revoit la fixation du prix / adaptation si des améliorations par rapport à l'année précédente). Le contrat ponctuel peut servir de justificatif PAC aide légumineuse (attention au respect des conditions).	Le preneur à bail reste responsable de toutes les actions menées sur la parcelle par le sous-locataire.
Limites	Le propriétaire et le preneur à bail doivent garder des actions sur les parcelles pour ne pas que l'acheteur puisse faire requalifier le contrat en bail	Le mécanisme n'est ouvert qu'au preneur à bail. Le même contrat en dehors du mécanisme de l'article L.411-39 n'est pas valable, il sera requalifié en bail rural à la demande d'une des parties.

Illustration

Les échanges paille-fumier sont souvent évoqués dans les relations entre exploitations de grandes cultures et d'élevages. Derrière ce vocable se cache cependant une diversité de situations qui met en mouvement la réglementation relative à la commercialisation des effluents.

Conditions et régime

» DÉFINITION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les **sous-produits agricoles d'origine animale** sont définis par un règlement européen (R(CE) n°1069/2009⁸, modifié par R(UE) n°142/2011⁹) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Le règlement les classe en trois catégories selon leur potentiel de risque pour la santé.

Au **niveau européen** on entend par "lisier" le produit issu d'excréments et d'urines d'animaux d'élevage avec ou sans leur litière (l'article 3 §20 du règlement n°1069/2009). Cela englobe donc le lisier, le fumier, le purin, les fientes, etc.

Ces lisiers font partie de la catégorie 2 par application de l'article 9 a) du même règlement, et leur utilisation et valorisation est décrite à l'article 13. Le lisier peut avoir plusieurs utilisations :

- ▶ "Cru" pour l'épandage dans les champs, sans transformation aucune (art. 13 f),
- ▶ Transformé en **biogaz** ou compost (art. 13 e) ii) avec ou sans stérilisation préalable. Si le compost est ensuite transmis pour devenir un engrais organique ou amendement (EOA), il devra subir une procédure de stérilisation (le plus souvent intégré au processus de compostage ou de méthanisation).

La méthode de stérilisation sous pression, Règlement (UE) n°142/2011, Annexe IV chap. III : « le traitement des sous-produits animaux ayant subi une réduction en particules de 50 mm au maximum à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars ».

Les catégories de sous-produits animaux sont issues du **règlement (CE) 1069/2009**.

L'article 8 contient les produits de **catégorie 1** : les produits les plus à risques. Par exemple, les cadavres entiers et toutes les parties du corps, y compris les cuirs et les peaux, des animaux suspectés d'être contaminés par une EST (Encéphalopathie Spongiforme Transmissible) ou toute autre maladie susceptible d'être transmise à l'homme ou l'animal, les matériels à risques, les sous-produits d'animaux objets de mesures sanitaires.

L'article 9 contient les produits de **catégorie 2** : la catégorie « par défaut ». Par exemple : le lisier, les sous-produits issus d'usines, les produits qui ne sont pas inclus explicitement dans les catégories 1 et 3.

L'article 10 contient les produits de **catégorie 3** : les moins à risques. Par exemple : les carcasses et sous-produits d'animaux qui ne sont pas classés dans les catégories 1 ou 2, les têtes de volailles, les cuirs et peaux, les plumes et les soies de porc, le sang, les produits qui ne sont plus considérés comme destinés à l'alimentation humaine, etc.

Le **mélange de produits** de différentes catégories prend la qualification du produit incorporé le plus à risque. Par exemple, le mélange d'un produit de catégorie 1 et d'un autre de catégorie 3 est traité comme un produit de la catégorie 1.

⁸ RÈGLEMENT (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

⁹ RÈGLEMENT (CE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

» LES EXCEPTIONS APPLICABLES À LA VENTE DE LISIER ENTRE EXPLOITANTS AGRICOLES

La **vente de lisier entre agriculteurs** sur le territoire français fait l'objet de deux dérogations prévues par les textes européens et aménagées par chaque état. En France, les exploitants produisant (point de départ), stockant ou utilisant des lisiers non transformés bénéficient donc de deux dérogations principales, dont découlent ensuite leurs applications dans différents points de réglementation :

- » La première afin de **ne pas avoir à demander d'agrément ou d'enregistrement** au titre du **règlement n°1069/2009 (art. 23 et 24)**, soit parce qu'ils sont déjà enregistrés au titre des **règlements n°852/2004 ou 853/2004** (règles sanitaires en matière de denrées alimentaires), soit qu'ils ont un **plan d'épandage valide**.

*En clair, la dérogation **ne bénéficie pas** aux personnes qui produisent des végétaux hors alimentation humaine et animale (biocarburant, agroforesterie, etc).*

Ils sont susceptibles d'être soumis au contrôle des agents déconcentrés de l'Etat chargés de la protection des personnes la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Personnes [DD(CS)PP].

- » La seconde visant le **document d'accompagnement commercial (DAC) et le certificat sanitaire** : ils ne sont pas requis lorsque le producteur épand sur sa propre ferme ou chez un autre agriculteur utilisateur de lisier, sur le territoire national. Cette dérogation est posée par **l'article 21 §2. Al.2 du règlement n°1069/2009**.

Ces dérogations sont valables dans la mesure où l'exploitation en question ne tombe pas sous le coup d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI), ou de mise sous surveillance (APMS), ou toute autre mesure de police sanitaire. Le cas échéant, le régime général s'applique : il faut alors une autorisation particulière de l'autorité sanitaire qui prendra la décision adéquate au type de risque sur la santé (enfouissement ou incinération).

Le fait de pouvoir vendre son fumier ou lisier peut paraître anodin, mais il s'agit en fait d'une dérogation particulière et appuyée par l'Etat français, sans pour autant quitter la vigilance des services de surveillance sanitaire.

Au niveau national, le Code rural et de la pêche maritime pose à **l'article L.226-3** l'interdiction de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux. Les autres mesures nationales concernent principalement le devenir des cadavres d'animaux.

L'article L.255-5 pose les **exceptions à l'obligation d'obtenir une autorisation de mise sur le marché pour la vente de matière fertilisante** et comprend notamment les produits organiques bruts produits sur une exploitation agricole (auxquels le lisier tel que défini par **le règlement n°1069/2009** est rattaché). Les agriculteurs souhaitant vendre leur fumier ou lisier sont donc expressément dispensés de la demande d'autorisation de mise sur le marché.

» LE CAS DES EFFLUENTS RÉSULTANT DE LA MÉTHANISATION ET DU COMPOSTAGE

Avec le développement des méthaniseurs et du compostage, on voit apparaître une masse plus importante de résidus issus de ces procédés. Le digestat liquide ou solide ainsi que le compost sont des éléments organiques réintégrables aux sols.

Dès lors que **le lisier est transformé**, la commercialisation de ce produit est soumise à la réglementation sur la commercialisation des matières fertilisantes. **Le règlement n°1069/2009** précité indique les phases de conception et production de cet engrais et distingue les activités soumises à autorisation (**articles 17 et 18**), à enregistrement (**article 23**) et les activités soumises à agrément (**article 24**). Les modalités de ces enregistrements et autorisations sont réglées par un arrêté du 8 décembre 2011.

L'ordonnance du 4 juin 2015¹⁰ met en place un nouveau régime pour **la commercialisation des matières fertilisantes**. L'ancien régime supposait une homologation du ministre sur avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES). **Aujourd'hui l'ANSES est chargée de délivrer les autorisations de mise sur le marché**. La procédure est plus simple et rapide. La réglementation des matières fertilisantes prend place dans le Code rural et de la pêche maritime aux **articles L.255-1 et suivants** ainsi que **R.255-1 et suivants**.

Le produit doit avoir fait l'objet d'une **autorisation de mise sur le marché** dans les conditions de l'**article L.255-7** dès lors que le produit est susceptible d'être utilisé par un tiers (**article L.255-2**). L'ANSES délivre l'autorisation « à l'issue d'une évaluation qui (...) révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols. »

Le décret n°80-478¹¹ du 16 juin 1980 impose un respect de normes d'étiquetage particulières, en plus de l'application des normes en vigueur.

Le transport de ces produits suppose qu'ils soient accompagnés du **DAC ou certificat sanitaire (art.21 §2. Al.1)**. Un modèle européen de certificat sanitaire pour le lisier transformé se trouve à **l'annexe XV chapitre 17 du Règlement (UE) 142/2011**.

Sont soumises à autorisation les activités de l'**article 18**, par exemple la taxidermie, qui entre dans les activités artistiques sur des cadavres d'animaux, ou encore les animaux utilisés à des fins scientifiques.

Sont soumis à enregistrement les établissements actifs à un stade quelconque de la production, du transport, de la manipulation, de la transformation, de l'entreposage, de la mise sur le marché, de la distribution, de l'utilisation ou de l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés. L'exploitant doit alors fournir des informations sur la catégorie de sous-produits utilisés et les procédés mis en place.

Sont soumises à agrément les activités listées à l'article 24 §1, dont notamment la transformation des sous-produits en engrais organiques et amendements (f) et la transformation en compost ou biogaz (g). C'est le cas du digestat produit par les méthaniseurs. L'agrément précise si l'établissement peut accueillir un produit d'une catégorie ou plus, et ce temporairement ou non.

¹⁰ Ordonnance n° 2015-615 du 4 juin 2015 relative à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture - JORF n°0128 du 5 juin 2015 page 9319 texte n°54.

¹¹ Décret n°80-478 du 16 juin 1980 portant application des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

La dérogation à l'obligation de détenir une autorisation pour le digestat, le biogaz et le compost est subordonnée à la condition du respect de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette autorisation ne dispense pas de la réglementation issue de la directive Nitrates 91/676/CEE.



Risques et limites à prendre en compte

Le céréalier souhaitant épandre du lisier, du digestat liquide ou incorporer de la matière organique à son sol devra se mettre en accord avec les législations imposant : soit un plan d'épandage validé par la DDT, soit un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'épandage.

Ces documents sont **obligatoires** dans le cas d'exploitations relevant des ICPE, soit des exploitations **soumises à la loi sur l'eau**, soit des exploitations **classées en zones vulnérables résultant de la directive Nitrates**.





Cette fiche présente les différents contrats qui peuvent être mis en place entre exploitants afin de céder leur production, pour une vente unique ou pour une relation plus longue et pérenne.

Illustration

Lors de l'enquête sociologique menée pour le CASDAR CEREL, sur l'ensemble des échanges entre agriculteurs, les produits représentent 30% des échanges, le matériel 22 %, le travail 15 % et les échanges d'effluents contre produits 14%. Parmi les facteurs leviers ou freins des échanges, l'enquête a démontré

que 16 % des agriculteurs interrogés accordent une importance primordiale à l'encadrement et la structuration de ces échanges, quand 9% estiment que l'existence de contrats nuit aux échanges. Pourtant certains ont relevé qu'« un contrat pour des gens qui ne se connaissent pas pourrait permettre du dialogue ».

Conditions et régime

Un contrat est **la rencontre de la volonté des parties. Il peut aussi bien être oral qu'écrit**, sauf lorsque la loi impose qu'il soit écrit (par exemple pour la vente d'une parcelle ou d'un bâtiment). Il existe un régime de droit commun des contrats, et ensuite des régimes particuliers, comme le contrat de vente ou de travail, qui ont des régimes dérogatoires précisés par le législateur. Lorsque le régime dérogatoire ne précise pas un point, il faut appliquer les règles du droit commun.

Un contrat écrit apporte l'avantage de la clarté : en cas de doute, la personne se réfère à un élément objectif. Il est aussi plus facile de prouver l'existence ou non d'un accord quand une partie veut agir en justice. Si une partie estime que le contrat a mal été qualifié et allègue que le contrat relève d'un autre régime, le juge pourra requalifier le contrat (par exemple une vente en bail rural ou encore une entraide en contrat de travail).

C'est pourquoi il faut être attentif lors de **l'élaboration de l'accord** à ce que les caractéristiques du contrat ne le rapprochent pas d'un **contrat nommé** répondant à un autre régime.

La cession d'un produit agricole peut se faire de différentes manières : on distingue les relations ponctuelles et les relations sur plusieurs campagnes plus pérennes. L'échange d'une somme d'argent ou d'un produit ou service permet également de distinguer ces relations. Les charges et obligations des parties peuvent ensuite permettre de distinguer deux régimes contractuels proches.

» Les régimes contractuels de cession ponctuelle

- **La vente** : son régime est détaillé dans le Code civil aux **articles 1582 et suivants**. La vente consiste en **l'obligation pour une personne de livrer une chose à une autre qui doit alors la payer**. Le contrat est formé dès lors que les parties sont d'accord sur la chose et le prix. Le transfert de propriété et des risques peut être aménagé contractuellement.
- **L'échange** : son régime est détaillé dans le Code civil aux **articles 1702 et suivants**. C'est la forme la plus ancienne de vente : **les parties s'échangent une chose pour une autre**. Dans le cas où les valeurs des choses ne seraient pas équivalentes, une « soulte » en argent peut être définie par les parties. L'échange est formé par le simple consentement, comme la vente. Le régime est calqué sur celui de la vente (Civ, art. 1707). L'échange a pour but la satisfaction réciproque des parties, sans parler de « profit ».
- **Le contrat d'entreprise** : c'est une dénomination correspondant aussi au louage d'ouvrage, la prestation de service, le travail à façon, etc. Son régime est détaillé dans le Code civil aux articles 1799 et suivants. Le contrat de louage d'ouvrage **consiste pour une personne à demander la réalisation d'un travail à une personne qui sera chargée de le faire contre un prix**. **L'article 1787** du Code civil précise qu'il faut convenir de la personne qui devra fournir la matière. L'exploitant qui conduira la culture pourra aussi fournir une partie de la matière première (la semence, les intrants, etc.). La personne chargée de la réalisation est indépendante et autonome : la personne qui l'engage lui donne une tâche à accomplir mais pas d'instructions précises sur le procédé.



» Les régimes contractuels de cessions répétées

- **Le contrat cadre** : il n'existe pas de contrat nommé « contrat-cadre » au niveau légal. Il est reconnu par la doctrine et la jurisprudence afin de consacrer une pratique commerciale. Le contrat-cadre est analysé comme un avant-contrat : dès lors que les parties entendaient s'engager à respecter cet accord, il fait force de loi entre elles (**CCiv, art 1134**). Il permet aux parties de prendre des engagements concernant leurs futurs échanges, sans avoir à renégocier ces points à chaque contrat. C'est le cas des **conditions générales de vente** rendues obligatoires entre professionnels par **l'article L.441-6 du Code de commerce**.
- **La vente d'herbe** : la vente d'herbe est présumée soumise au **statut du fermage**, par assimilation à la présomption de **l'article L.411-1 alinéa 2 tiret premier du CRPM**. Cette présomption établit que sont soumises au statut du fermage **les conventions qui visent la cession exclusive et continue des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir**. Cette présomption ne s'applique pas dès lors que la cession des fruits n'est pas exclusive (par exemple que sur une partie de l'année : les couverts d'hiver, etc.), ou qu'elle n'est pas continue (par exemple irrégulière, sans aucune notion de périodicité établie, chaque année les parties décident de traiter ensemble ou non). La pratique de vente d'herbe est assez courante et ne pose problème que lorsque les parties sont en désaccord : l'une pourra chercher à faire reconnaître un bail rural (par exemple pour continuer à exploiter la terre).
- **La convention pluriannuelle de pâturage** : cette convention ne peut être passée que dans les zones définies expressément par arrêté préfectoral (**CRPM, art L.481-1**). Dans le cas où il n'y a pas d'arrêté préfectoral, la convention est soumise au statut du fermage (**CRPM, art. L.481-1 a**). Cette convention permet d'avoir un bail pour 5 ans, et donne la jouissance de la terre pendant une partie seulement de l'année. Ce cas est fréquent en zone de montagne : les prairies sont pâturées l'été et l'hiver prend place l'exploitation d'une station de ski. Il est possible de l'appliquer pour des pâturages de couverts ou de prairie en plaine pendant quelques mois de l'année.
- **Le bail rural** : le statut du fermage est inscrit dans le Code rural aux **articles L.411-1 et suivants**. Il est d'ordre public, c'est-à-dire que toutes les situations qui correspondent aux caractéristiques du bail vont être qualifiées de bail rural et le statut s'appliquera. Il correspond **à toute mise à disposition, à titre onéreux, d'un immeuble rural en vue d'y exercer une activité agricole** telle que définie à **l'article L311-1** du même code. Il s'applique aussi à toute vente exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de récolter les fruits ou de les faire récolter (correspond par exemple à la vente d'herbe citée précédemment). Les parties peuvent choisir de se soumettre au statut du fermage : les parties ayant nommé leur contrat "bail rural" même si cela ne convenait pas à la situation, seront soumises aux statuts. Le contrat ne sera pas requalifié par le juge et les parties devront assumer les charges du bail.



Risques et limites à prendre en compte

Il faut remarquer que **les ventes, les échanges, les contrats d'entreprise et l'entraide** (cf. fiche 3 la mise en commun du travail) ne peuvent pas être **requalifiés en contrat soumis au statut du fermage s'ils ne sont pas répétés**. C'est la répétition qui risque d'entraîner une requalification. Cependant ils peuvent tous être requalifiés sous un autre régime.

» LA VENTE ET L'ÉCHANGE

Lorsque l'échange est accompagné d'une soulte, il faut être attentif à deux points :

- » L'objet principal du contrat doit rester l'échange des deux biens et non un bien contre une somme d'argent.
- » Ensuite, il faut que le montant de la soulte soit moins important que la valeur du bien échangé. Le second point est souvent le pendant du premier.

Si la soulte est disproportionnée, c'est-à-dire qu'elle dépasse de beaucoup la valeur du bien reçu en échange, alors le contrat pourra être requalifié en contrat de vente par le juge.

Les exploitants souhaitant échanger des produits agricoles, par exemple de la paille contre du fumier, excluent le plus souvent tout versement de somme d'argent. Ils doivent établir une équivalence entre les deux produits, pour qu'aucun ne se sente lésé par rapport à l'autre.

*Dans un arrêt du 8 février 2000, la Cour d'appel de Metz a estimé que malgré une soulte importante, les parties avaient entendu procéder à un échange au moment de la conclusion du contrat, et non à une vente et la soulte ne faisait que rétablir un équilibre. Elle rejette la requalification en vente et incidemment la rescision pour lésion, qui est écartée par **l'article 1706 du Code civil** en matière d'échange. Le copermutant n'est pas un vendeur et ne peut pas bénéficier de la rescision pour lésion de l'article 1674 du même code.*

Le fait d'ajouter des obligations de faire (livrer, épandre, etc.) sort le contrat des régimes définis par la loi. Le droit commun des contrats s'applique : chaque partie doit respecter ses engagements et est susceptible de devoir exécuter par la force ou indemniser son cocontractant en cas de mauvaise exécution ou inexécution (**Cciv, art. 1134 et suivants**).

» LE CONTRAT D'ENTREPRISE ET LA VENTE

A priori la distinction est claire : la vente opère le transfert de propriété d'un bien contre un prix, et le contrat d'entreprise est une prestation de service contre un prix. **L'article 1787 du Code civil** pose que le prestataire de service peut aussi fournir la matière sur laquelle il travaille. Il en ressort que lorsque quelqu'un transfère la propriété d'une chose qu'il a fabriquée ou produite avec ses propres matériaux, la situation est limitrophe entre la vente et le contrat d'entreprise.

L'intérêt de la distinction relève de plusieurs domaines : le prix est un élément qui doit être défini pour que la vente soit valide, alors qu'il peut ne pas l'être pour une prestation de service (sur devis ou à forfait, ou encore à façon). En matière de charge des risques sur la chose : une fois la chose prête, les risques de pertes sont assumés directement par l'acheteur mais pas par le maître d'ouvrage (celui qui commande la chose dans le contrat d'entreprise).

Les critères de distinction se fondent sur la **spécialité du travail fourni** : un contrat concernant un objet de série commandé par un acheteur sera qualifié de vente, alors qu'une pièce unique sur mesure relèvera du contrat d'entreprise. En agriculture : l'éleveur qui demande un fourrage de telle variété sans autre précision sera un acheteur, quand celui qui exige qu'il réponde à des critères plus précis, qu'il soit fauché à tel degré de maturité de la plante, sera un maître d'ouvrage. **Dès lors que l'entrepreneur doit réaliser «un travail spécifique en vertu d'indications particulières»¹², il s'agit d'un contrat d'entreprise.**

Si le fourrage est altéré alors qu'il est encore sur le champ, dans le cas d'une vente, l'acheteur était responsable de la chose au moment où celle-ci est achevée donc supportera la perte, et le maître d'œuvre, qui ne reçoit la responsabilité qu'à réception, ne supportera pas la perte du fourrage.

¹² Cass. com., 3 janv. 1995 : Bull. civ. 1995, IV, n° 2 ; JCP G 1995, I, 3880, n° 1, obs. F. Labarthe.



» LE CONTRAT D'ENTREPRISE ET LE CONTRAT DE TRAVAIL

À l'origine le contrat de travail et le contrat d'entreprise sont tous les deux des louages d'ouvrage. Le droit du travail s'est développé jusqu'à devenir autonome et sortir du Code civil.

Il s'agit ici de faire **la distinction entre la prestation de service et le travail effectué par un salarié**. La pratique a montré que l'intérêt se trouve surtout **lorsqu'il y a un dommage corporel** pour le prestataire de service : en tant qu'indépendant, il ne profite pas de la protection des salariés (indemnités, remplacement, etc). Dans ce cas, certains cherchent à faire reconnaître un contrat de travail afin de bénéficier de ses avantages sociaux.

De même lorsqu'il commet une faute, l'indépendant est pleinement responsable et assume les conséquences de ses erreurs et de ceux de ses préposés. Alors que le salarié est couvert par la responsabilité de son employeur.

Lorsqu'une personne produit une chose pour le compte d'une autre, sur des critères spécifiques, parfois la distinction est mince entre la relation maître d'ouvrage – entrepreneur et salarié – employeur.

Le critère de distinction se trouve sur **le caractère indépendant de l'entrepreneur**. Dès lors que les juges estiment qu'il y a **une subordination entre les deux personnes, la relation tombe sous le régime du contrat de travail**.

Dans un arrêt du 24 mai 2005, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé qu'un prestataire de service, qui recevait une rémunération calquée sur le SMIC horaire, recevait aussi des instructions régulières sur le travail à faire et que ses journées avaient une amplitude horaire moyenne de 6 heures 30. Le prestataire salarié s'était blessé et afin de bénéficier du statut protecteur des accidents de travail, il a cherché à faire reconnaître un contrat de travail. La Cour de cassation en déduit que la Cour d'appel a pu souverainement juger que les faits correspondaient à une situation de travail dissimulé.

*Il faut en retenir que la **prestation de service** ne doit pas devenir **régulière et systématique**, et surtout que le prestataire doit garder une certaine indépendance dans sa manière de travailler.*

» L'ENTRAIDE ET LE BÉNÉVOLAT

Le **bénévolat** consiste pour **une personne non agricultrice à participer gratuitement à une activité sur l'exploitation**. L'entraide est un régime défini par **l'article L.325-1 du Code rural et de la pêche maritime** comme un échange de services entre agriculteurs pour les activités entrant dans le prolongement de l'acte de production (cf. fiche 3 A, L'entraide et la banque de travail).

La distinction entre les deux se trouve au niveau de **la qualité de la personne et de l'activité concernée** : pour bénéficier du régime de l'entraide, il faut que les deux personnes soit des agriculteurs. Le service doit concerner une activité que les agriculteurs ont la coutume de faire. Par exemple, un voisin menuisier qui répare une porte dans les bâtiments d'exploitation ne pourra pas bénéficier du régime de l'entraide. S'il n'a reçu aucun dédommagement il sera qualifié de bénévole et ne pourra percevoir d'indemnités que dans la mesure où il prouve la responsabilité de l'agriculteur chez qui il a travaillé.

L'une des caractéristiques de l'entraide est sa gratuité. L'agriculteur rendant service n'est pas rémunéré pour le travail fourni mais peut attendre un service de la part de l'aidé.



» LA RÉPÉTITION DES CONTRATS PONCTUELS

Comme pour l'exemple de la vente sur pieds de fourrages ou autres produits agricoles (cf. fiche 1 C, La commercialisation des fourrages, menues pailles et le pâturage), la répétition de ventes, échanges ou prestations de service permet à une partie concernée de demander la requalification en bail rural à condition de remplir l'un des trois conditions d'application du statut du fermage donné à **l'article L.411-1 du Code rural et de la pêche maritime**.

La condition de bail rural de l'alinéa 1^{er} de l'article L.411-1 CRPM

« Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L.311-1 est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2. Cette disposition est d'ordre public. »

Les conditions pour que le contrat soit soumis au statut du fermage :

- Une mise à disposition : l'exploitant est indépendant dans sa manière de gérer, outre les obligations négociées dans le bail.
- Un contrat onéreux : la nature de la contrepartie peut être pécuniaire, en travail ou en nature (logis, couvert, etc.).
- Un immeuble à usage agricole : le bâtiment doit pouvoir être le siège d'une activité agricole telle que définie à l'article L.311-1 du CRPM.
- Pour y exercer une activité agricole au sens de **l'article L.311-1 du CRPM** : une activité agricole par nature, dans le prolongement de l'exploitation ou par définition de la loi.

Vente sur pied : cf. fiche 1 C La commercialisation des fourrages, menues pailles et le pâturage ; sur les critères de la mise à disposition à titre onéreux de parcelles exploitables pour la cultiver.

Echange en jouissance : cf. fiche 5 B L'échange en jouissance.

Lorsque l'échange en jouissance d'une parcelle à lieu entre un preneur à bail et un propriétaire, le preneur utilise le mécanisme de **l'article L.411-39 du CRPM** pour ne pas courir le risque d'une résiliation ou d'un non renouvellement de son bail. Le propriétaire coéchangiste n'est pas protégé par cet article : son coéchangiste pourra tenter de prouver l'existence d'un bail rural sur la parcelle dont il a profité pendant l'échange. C'est pourquoi un écrit peut permettre de faciliter la preuve pour le propriétaire : le contrat d'échange prouvera qu'il n'y avait pas de volonté de conclure un bail mais une volonté de procéder à un échange de jouissance de parcelle.

Prestation de service : Une personne effectuant pour le compte d'une autre l'exploitation effective de parcelles, de façon répétée est susceptible de revendiquer un bail rural sur ces parcelles.

Cependant, la situation a peu à s'appliquer en pratique. La revendication d'un contrat de travail sera plus recherchée, car elle permettra de bénéficier des avantages du statut du salariat (vacances, salaires, cotisation, assurance dommage corporel et matériel, responsabilité vis-à-vis des tiers, etc.).

Un éleveur bénéficiant d'une convention pluriannuelle de pâturage sur des estives et d'un bâtiment pour une activité de restauration l'hiver a demandé une requalification en bail rural. Cela lui a été refusé pour deux raisons : premièrement l'activité de restauration est une activité commerciale et non agricole, et deuxièmement parce qu'il bénéficiait déjà d'une convention pluriannuelle de pâturage, convention dérogatoire au bail rural et régie à l'article L.481-1 CRPM (Cass. 3e civ., 1^{er} févr. 2012, n° 11-11.487).

Distinction entre la **convention pluriannuelle de pâturage** de **l'article L.481-1 du CRPM** et le bail rural.

Lorsque les conditions spéciales de la convention pluriannuelle de pâturage ne sont pas réunies (avoir un arrêté préfectoral définissant les conditions de cette convention notamment), le contrat est soumis au statut du fermage (**CRPM, art. L.411-2 1^{er} tiret**).



La condition de vente d'herbe soumise au statut du premier tiret de l'alinéa 2 de l'article L.411-1 CRPM

« Il en est de même (...) : de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir ; »

Vente sur pied : cf. fiche 1 C

La commercialisation des fourrages, menues-pailles et le pâturage. Sur les critères de la cession exclusive des fruits pendant plusieurs campagnes (revendication possible dès la deuxième campagne consécutive).

Un exemple de **vente d'herbe non soumise au statut** : lorsque deux cultures sont récoltées sur une parcelle et que l'acquéreur n'en récolte qu'une : les vergers (production de fruits) que les éleveurs peuvent faire pâturer (production de fourrages).

Le code prévoit **une possibilité de prouver que le contrat n'est pas soumis au statut du fermage** : le cédant ou propriétaire doit démontrer que « le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue et répétée des biens et dans l'intention de faire obstacle à l'application » du statut du fermage (**CRPM, art. L.411-1 alinéa 2**). Cette possibilité est le plus souvent exercée comme moyen de défense des propriétaires ou cédants, contre une action en requalification en bail rural ouverte à leur encontre.

Jurisprudence des pommiers : un éleveur faisant paître ses bêtes dans un verger contre un paiement ne peut pas se prévaloir d'un bail rural, dans la mesure où il y avait une récolte des fruits des vergers au profit de l'exploitant du verger chaque année (Cass, Civ 3ème, 17 octobre 1990, RDI. 1991. 113).

La condition de prise en pension d'animaux soumise au statut du second tiret de l'alinéa 2 de l'article L.411-1 CRPM.

« Il en est de même (...) : des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole lorsque les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds en application des dispositions du présent titre sont mises à la charge du propriétaire des animaux. »

Dès lors que le propriétaire des animaux met ses animaux sur une parcelle ne lui appartenant pas et assume les charges qui incombent normalement au bailleur, il peut revendiquer un bail rural. Cette mise à disposition doit avoir une contrepartie.

L'hypothèse où le propriétaire confie son troupeau contre le paiement d'un prix au propriétaire du fond n'entraîne pas de risque de requalification.

Le propriétaire ou cédant peut là aussi opposer que le contrat n'a pas été conclu pour une utilisation continue et répétée des biens, ni pour contourner le statut du fermage (voir précédemment, **(article L.411-1 alinéa 2)**).



Elaboration d'un contrat de cession de produits agricoles

Avant d'élaborer un contrat, il faut se demander **si le produit agricole est un produit soumis à une législation particulière** (cf. fiche 1 La commercialisation des produits agricoles), et/ou soumis à un accord d'organisation de producteurs étendu. Dans la mesure où l'exploitant respecte toutes les indications concernant le produit, il peut procéder à une cession, sans oublier les obligations d'étiquetage et de facturation (cf. fiche 1 La commercialisation des produits agricoles).

Pour obtenir un accord durable et équilibré, il convient de se poser quelques questions, en plusieurs étapes.

» PHASE 1 : Poser les éléments sur lesquels les parties se sont mises d'accord

- » De quoi il est question : le produit (quantité / qualité envisagée) : **qu'est-ce qui est cédé ?**
- » La relation est-elle ponctuelle, unique ou a-t-elle vocation à se répéter dans le temps, ou s'étaler sur plusieurs campagnes : **combien de temps** doit durer la relation ? ou **combien de fois** l'opération a-t-elle à se renouveler ?

A cette étape on peut qualifier le contrat dans une des catégories de contrat nommé. Par la suite, il faudra prendre du recul pour vérifier que les négociations (ou la pratique) ne prêtent pas à requalification.

- » Poser les éléments que chaque partie donne et reçoit : **« qui doit quoi ? »**, établir un premier ordre de prix (il peut être détaillé en phase 2 pour voir sa composition, ses conditions et les modalités de révision).
- » Poser les obligations de chaque partie : **« qui fait quoi ? »**

» PHASE 2 : Poser les détails de la relation

- » Poser la question du **transfert de propriété** : qui est responsable de la marchandise et à quel moment ?
 - Des réponses à cette question peuvent découler l'insertion de clauses dérogatoires si les moments choisis de transfert de la propriété et le transfert des risques dérogent au régime du contrat en question.

On peut introduire une **clause de réserve de propriété** : elle a principalement pour but de garantir le paiement au cédant : soit le cessionnaire paie le prix et la propriété lui est acquise au complet paiement du prix, soit il ne paie pas et le cédant peut faire reprendre la chose qui lui appartient toujours. Celui qui a la chose sous sa garde doit mettre tout en œuvre pour la conserver et y apporter tous les soins raisonnables (Civ, art. 1137).

- » Lorsque la contrepartie du produit est un prix : **détailler le paiement du prix.**

« Le prix est l'affaire des parties » : il doit être négocié librement. Les parties peuvent demander conseil, les conseils ne doivent pas être trop directifs en contrepartie. Ils donnent des indications, pas des prix imposés.

Pour une vente ponctuelle, le prix peut être fixé dans le contrat écrit sans plus de précision. Ventiler le prix peut être utile, si la cession tient toujours mais pas dans les mêmes quantités, si une partie seulement correspond à la demande et est achetée.

Pour une vente qui est amenée à se répéter dans le temps, il est préférable d'établir une méthode de calcul, ou de s'appuyer sur un indice pour revaloriser un prix de départ.

- » Lorsque **la contrepartie est un autre produit** : pour ce qui concerne l'échange, un **tableau d'équivalence** établi entre les parties est le moyen le plus simple pour qu'aucun ne se sente lésé. Si l'échange est amené à se répéter dans le temps, comme pour la vente, des indices de révision des équivalences peuvent être insérés.

Ces indices ne doivent pas dépendre de la volonté d'une des parties, il faut choisir un indice indépendant, par exemple un prix négociant, un prix coopératif, un indice d'évolution donné par une institution.

» PHASE 3 : Se poser les questions sur l'évolution de la relation

Le véritable aspect "**sécurisation du contrat**" vient une fois que toutes les modalités de la cession en elle-même ont été déterminées. Il s'agit de toutes les clauses qui peuvent être insérées au contrat pour assurer son exécution, compenser une mauvaise exécution ou sanctionner l'une des parties pour ses fautes, sans forcément avoir besoin d'entamer une procédure judiciaire :

» Le premier moyen est d'introduire une clause pénale : il en existe de plusieurs sortes aux effets variés :

- Les clauses visant à l'exécution dans les temps des engagements. **L'article 1147** du Code civil permet de prévoir une sanction au retard d'exécution en lui-même : les parties peuvent prévoir une **indemnité journalière** pour chaque jour dépassant une date fixée, ou la mise en demeure de s'exécuter.
- Les clauses visant à compenser le préjudice subi par une partie de la mauvaise exécution ou de l'absence d'exécution de l'obligation : **une clause d'indemnité forfaitaire**.

L'article 1152 du Code civil permet aux parties de prévoir que celui qui manque à ses obligations payera une somme (forfaitaire) au titre de dommages et intérêts. Cette somme ne peut pas être modifiée ensuite par les parties. Le juge peut **réviser cette somme si elle était manifestement excessive ou dérisoire**. Le régime des clauses pénales est inscrit aux **articles 1226 et suivants du Code civil**.

Par exemple une partie qui avait à sa charge la fauche et a tardé, a causé des problèmes d'adventices sur la parcelle. L'exploitant peut faire jouer cette clause, et la partie fautive devra lui verser la somme indemnitaire prévue.

» La **clause de force majeure ou d'aléa climatique** : elle permet de régler entre les parties les conséquences de la perte de la récolte qui ne résultent pas d'une faute des parties.

Sont des « phénomènes climatiques assimilables à une catastrophe naturelle »¹³, des phénomènes climatiques comme le gel, la grêle, le verglas, la pluie ou la sécheresse, qui détruisent plus de 30 % de la production annuelle moyenne d'un agriculteur donné au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Entre elles, les parties peuvent décider le moment à partir duquel la clause peut être mise en œuvre : s'il faut un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, ou un pourcentage de perte de culture par le cédant, etc..

» Les clauses visant à la résolution des litiges non judiciaire: **la clause de médiation, d'arbitrage ou la clause compromissoire**.

Ce type de clause permet de désigner un mandataire ou un arbitre en cas de conflit. Il y a aussi la possibilité de désigner une juridiction compétente pour recevoir le litige.

Par exemple : Deux voisins ont une relation sur la durée, mais administrativement ils sont sur deux départements différents et donc dépendent de deux ressorts de juridiction différents : la clause leur permet de poser qu'en cas de problème, ils agiront devant le tribunal de l'un des départements

¹³ Article 3 5.b du règlement UE n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) N°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.

Résumé

Cette fiche pratique présente différents exemples de contrats de cession unique de produit agricole. Ils ont vocation à être une source d'inspiration pour les cocontractants et non un modèle à suivre.

CONTRAT DE CESSION D'UN PRODUIT AGRICOLE

I – LES PARTIES

Nom / prénom (*raison sociale*)
 Dument représenté par : nom / prénom
 Adresse

Nom / prénom (*raison sociale*)
 Dument représenté par : nom / prénom
 Adresse

N° tel
 Mail :
 N° pacage :

N° tel
 Mail :
 N° pacage :

Ci- après le **vendeur**.

Ci- après l'**acheteur**.

II – CONDITIONS DE LA VENTE

• OBJET DE LA VENTE

Nature de la marchandise : nom de la variété
 Date de l'implantation : date
 Produite sur la commune de :
 Parcelle n° : (nom + surface)

La vente sur fait en (*andain / botte ronde – rectangle / enrubannée*).

• QUALITE

Les parties se mettent d'accord sur la qualité attendue de la chose.

Les parties mettent en place un barème de révision du prix, en fonction de la qualité.

Mauvaise qualité	Qualité moyenne basse	Qualité normale	Qualité supérieure	Qualité exceptionnelle
.... % %	Prix de base négocié % %

Préparer les modalités de révisions du prix en fonction de la qualité permet aux parties d'avoir un repère sur lequel ils se sont engagés. Le vendeur sait qu'il sera récompensé s'il produit une qualité supérieure et l'acheteur est rassuré de payer moins s'il n'est pas totalement satisfait.

Une révision du prix postérieure est toujours possible entre les parties, mais avec le risque d'une mésentente qui finisse par une résiliation du contrat. Le vendeur se retrouve avec sa production sur les bras et l'acheteur sans fournisseurs pendant un temps.

Le taux d'impureté ne devra pas excéder %, sous peine d'une minoration du prix suivant les modalités prévues entre les parties.

• QUANTITE

Les parties se mettent d'accord sur la quantité de production attendue. Lorsque la quantité produite excède de plus de ... % la quantité estimée, l'acheteur n'est pas tenu d'acheter la marchandise au-delà de ce pourcentage de majoration.

Lorsque la quantité n'atteint pas le niveau escompté du fait du vendeur, celui doit dédommager l'acheteur à hauteur des frais que représente l'achat de la quantité manquante.

La production remplit les conditions du cahier des charges imposés par (*sigle / label – mention du cahier des charges ou de son numéro*).

III – PRIX

La semence est payée par le vendeur / l'acheteur, à l'échéance de la facture du fournisseur.

CONTRAT DE CESSION D'UN PRODUIT AGRICOLE

Le prix établi par les parties est de : euros HT par

Est égal à la méthode de calcul : euros HT par

L'acheteur s'engage à payer le prix à la livraison / pour le (jour / mois / année) / à l'échéance de la facture.

IV – MODALITE D'EXECUTION

- OBLIGATION DE CULTURE

Les travaux d'implantation et de culture sont à la charge du vendeur / acheteur / une tierce personne : nom / prénom.

- CONDITION DE RECOLTE ET LIVRAISON / ENLEVEMENT.

La charge de la récolte pèse sur le vendeur / l'acheteur / d'un tiers.

La date de la récolte est convenue par les parties pour le période / date.

Le transport est à la charge du vendeur ; de l'acheteur ; d'une tierce personne : nom prénom / dénomination sociale.

L'acheteur s'engage à prendre réception de la matière le (date) / dans un délai de ... jours après la prise de connaissance de la date de mise à disposition du produit.

V – CONDITIONS DE VENTE

- CAS DE DESTRUCTION DE LA PRODUCTION

Dans le cas d'une destruction partielle ou totale des parcelles exploitées en vue de la vente des récoltes prévues, le vendeur s'engage à prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable / dans un délai de Jours après le sinistre par tout moyen permettant à l'acheteur de prendre connaissance de cette perte.

- RESOLUTION DES LITIGES

- Clause de médiation

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, avant toute procédure judiciaire, à la médiation d'une personne choisie d'un commun accord par les parties, ou à défaut par le Tribunal de..... saisi sur requête de la partie la plus diligente, en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, les parties s'engagent à participer au moins à une réunion de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision.

Les frais de médiation seront supportés par chacune des parties à parts égales.

- Clause de choix de la juridiction compétente, etc.

Lorsque plusieurs juridictions sont compétentes pour connaître des litiges nés de ce contrat ou d'un contrat d'application, les parties peuvent choisir parmi elle celle qui connaîtra des litiges.

Cela est utile dans la situation où les fermes des cocontractants ne se situent pas dans le ressort d'un même tribunal (à cheval entre deux départements par exemple).

Fait en deux exemplaires à, le

Le vendeur :
(ou du représentant de la société venderesse)

L'acheteur :
(ou du représentant de la société acheteuse)

CONTRAT DE VENTE SUR PIED DE FOURRAGE

I – LES PARTIES

Nom / prénom (raison sociale)

Dument représenté par : nom / prénom

Adresse

Nom / prénom (raison sociale)

Dument représenté par : nom / prénom

Adresse

N° tel

Mail :

N° pacage :

N° tel

Mail :

N° pacage :

Ci- après le **vendeur**.

Ci- après l'**acheteur**.

II – CONDITIONS DE LA VENTE

• OBJET DE LA VENTE

Le vendeur s'engage à implanter sur hectares, avant le 31 mai de l'année, et à les maintenir en état normal de croissance et d'entretien,

Deux possibilités : cas 1 : les protéagineux sont purs ou mélangés entre eux (ex : luzerne) / cas 2 : un mélange protéagineux – céréales (ex : triticale-pois) la commercialisation de ce deuxième mélange doit passer par un collecteur.

Une des variétés listées à l'article 2, deuxième alinéa de l'arrêté du 27 juin 2011 (JORF n°0154 du 5 juillet 2011 page 11666 texte n° 31), en l'occurrence la (les) variété(s) : (choisir : le pois, la féverole et le lupin doux ainsi que les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères de luzerne, trèfle, sainfoin, implantées pures ou en mélange entre elles).

• QUALITE

Les parties se mettent d'accord sur la qualité attendue de la chose.

Les parties mettent en place un barème de révision du prix, en fonction de la qualité.

Mauvaise qualité	Qualité moyenne basse	Qualité normale	Qualité supérieure	Qualité exceptionnelle
.... % %	Prix de base négocié % %

Préparer les modalités de révisions du prix en fonction de la qualité permet aux parties d'avoir un repère sur lequel ils se sont engagés. Le vendeur sait qu'il sera récompensé s'il produit une qualité supérieure et l'acheteur est rassuré de payer moins s'il n'est pas totalement satisfait.

Une révision du prix postérieure est toujours possible entre les parties, mais avec le risque d'une mésentente qui finisse par une résiliation du contrat. Le vendeur se retrouve avec sa production sur les bras et l'acheteur sans fournisseurs pendant un temps.

Le taux d'impureté ne devra pas excéder %, sous peine d'une minoration du prix suivant les modalités prévues entre les parties.

• QUANTITE

Les parties se mettent d'accord sur la quantité de production attendue. Lorsque la quantité produite excède de plus de ... % la quantité estimée, l'acheteur n'est pas tenu d'acheter la marchandise au-delà de ce pourcentage de majoration.

Lorsque la quantité n'atteint pas le niveau escompté du fait du vendeur, celui doit dédommager l'acheteur à hauteur des frais que représente l'achat de la quantité manquante.

CONTRAT DE VENTE SUR PIED DE FOURRAGE

La production remplit les conditions du cahier des charges imposés par (*sigle / label – mention du cahier des charges ou de son numéro*).

La vente sur fait en (*andain / botte ronde – rectangle / enrubannée*).

III – PRIX

La semence est payée par le vendeur / l'acheteur, à l'échéance de la facture du fournisseur.

Le prix a été librement négocié entre les parties pour , .. € le chiffre en toute lettre par tonne / hectare.

L'acheteur s'engage à payer le prix à la livraison / pour le (jour / mois / année).

III – CONDITION DE CULTURE, RECOLTE ET LIVRAISON

• OBLIGATION DE CULTURE

Pour les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères : Le vendeur déclare avoir implanté cette variété après une culture de céréales, oléagineux ou protéagineux listée à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (Cf. Annexe 2), tel que l'exige l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2011 précité.

L'achat de la semence est à la charge de l'acheteur / le vendeur.

Les travaux d'implantation et de culture sont à la charge du vendeur.

• CONDITION DE RECOLTE

La charge de la récolte pèse sur le vendeur / l'acheteur / d'un tiers.

La date de la récolte est convenue par les parties. En cas de dépassement de cette période, lorsque la récolte est à la charge de l'acheteur, le vendeur peut le mettre en demeure de s'exécuter avec une astreinte journalière par acte extrajudiciaire, ou avoir recours à un tiers au frais de l'acheteur.

Pour les pois, féverole et lupin doux : Les parties s'engagent à récolter après le stade de maturité laiteuse, tel que l'exige l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2011.

Le transport est à la charge du vendeur ; de l'acheteur ; d'une tierce personne : nom prénom / dénomination sociale.

Le vendeur prévient l'acheteur que la récolte est prête à être livrée par tout moyen qui assure la prise de connaissance de l'information par l'acheteur.

L'acheteur s'engage à prendre réception de la matière le (date) / dans un délai de ... jours après la prise de connaissance de l'information.

• CAS DE DESTRUCTION DE LA PRODUCTION

Dans le cas d'une destruction partielle ou totale des parcelles exploitées en vue de la vente des récoltes prévues, le vendeur s'engage à prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable / dans un délai de Jours après le sinistre par tout moyen permettant à l'acheteur de prendre connaissance de cette perte.

• RESOLUTION DES LITIGES

○ Clause de médiation

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, avant toute procédure judiciaire, à la médiation d'une personne choisie d'un commun accord par les parties, ou à défaut par le Tribunal de..... saisi sur requête de la partie la plus diligente, en vue de rechercher une solution amiable.

CONTRAT DE VENTE SUR PIED DE FOURRAGE

A cet effet, les parties s'engagent à participer au moins à une réunion de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision.

Les frais de médiation seront supportés par chacune des parties à parts égales.

- Clause de choix de la juridiction compétente, etc.

Lorsque plusieurs juridictions sont compétentes pour connaître des litiges nés de ce contrat ou d'un contrat d'application, les parties peuvent choisir parmi elle celle qui connaîtra des litiges.

Cela est utile dans la situation où les fermes des cocontractants ne se situent pas dans le ressort d'un même tribunal (à cheval entre deux départements par exemple).

Fait à, Le

Signature du vendeur
(ou du représentant de la société venderesse)

Signature de l'acheteur
(ou du représentant de la société acheteuse)

ANNEXE

Annexe 1 : l'article 2 arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune pour la campagne 2011 (toujours applicable).

Conditions d'accès à l'aide supplémentaire aux protéagineux.

Les cultures éligibles à l'aide supplémentaire aux protéagineux sont le pois, à l'exclusion du petit pois mais pas de sa semence, la féverole et le lupin doux ainsi que les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères de luzerne, trèfle, sainfoin, implantées pures ou en mélange entre elles, à l'exception de la luzerne destinée à la déshydratation, qui remplissent les conditions suivantes :

- les semis doivent être réalisés avant le 31 mai ;
- les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien ;
- les pois, féverole et lupin doux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse ;
- Les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères de luzerne, trèfle, sainfoin doivent avoir été implantées après une culture de céréales, oléagineux ou protéagineux listée à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

Les mélanges de céréales et de protéagineux sont éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées.

Annexe 2 : L'annexe IX du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

**▼B**

ANNEXE IX

Liste des grandes cultures visées à l'article 66

Code NC	Désignation
I. Céréales	
1001 10 00	Froment (blé dur)
1001 90	Froment (blé) et méteil autres que le blé dur
1002 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00 00	Avoine
1005	Maïs
1007 00	Sorgho à grains
1008	Sarrasin, millet et alpeste; autres céréales
0709 90 60	Maïs doux
II. Graines oléagineuses	
1201 00	Fèves de soja
ex 1205 00	Graines de navette ou de colza
ex 1206 00 10	Graines de tournesol
III. Protéagineux	
0713 10	Pois
0713 50	Fèves et féveroles
ex 1209 29 50	Graines de lupin
IV. Lin	
ex 1204 00	Graines de lin (<i>Linum usitatissimum</i> L.)
ex 5301 10 00	Lin, brut ou roui, destiné à la production de fibres (<i>Linum usitatissimum</i> L.)
V. Chanvre	
ex 5302 10 00	Chanvre, brut ou roui, destiné à la production de fibres (<i>Cannabis sativa</i> L.)



CONTRAT D'ECHANGE UNIQUE DE PRODUIT AGRICOLE

V – EVALUATION DES BIENS ECHANGES

- Absence de soulte : les parties estiment les biens échangés de valeur équivalente et ne souhaitent pas de versement pécuniaire en plus des marchandises.
- Existence d'une soulte :

Le produit cédé par l'échangiste est évalué à euros HT / (unité de mesure)

Le produit cédé par le coéchangiste est évalué àeuros HT / (unité de mesure)

En conséquence le montant de la soulte est fixé àeuros HT / (unité de mesure).

Condition de paiement de la soulte : la partie débitrice de la soulte s'engage à verser le montant défini : au jour de la livraison des marchandises / dans un délai de après la réception des marchandises qu'il doit recevoir.

VI – TRANSPORT

Produit cédé par l'échangiste : le transport est effectué par : échangiste / coéchangiste / tiers.

Les frais de transport : sont inclus dans l'évaluation des marchandises / sont en supplément de l'évaluation et suppose un paiement de Euros, à la charge du coéchangiste.

Produit cédé par le coéchangiste : le transport est effectué par : échangiste / coéchangiste / tiers.

Les frais de transport : sont inclus dans l'évaluation des marchandises / sont en supplément de l'évaluation et suppose un paiement de Euros, à la charge de l'échangiste.

VII – CONDITIONS GENERALES D'ECHANGE.

Voir le contrat-cadre entre les parties, signé le / / à

Fait en deux exemplaires à, le

Le vendeur :

L'acheteur :

Résumé

Cette fiche pratique présente différents exemples de contrats de cession de produit agricole dans la durée. Ils ont vocation à être une source d'inspiration pour les cocontractants et non un modèle à suivre.

CONTRAT-CADRE TYPE

LES PARTIES

Nom / prénom (raison sociale)
Dument représenté par : nom / prénom
 Adresse

Nom / prénom (raison sociale)
Dument représenté par : nom / prénom
 Adresse

N° tel
 Mail :
 N° pacage :

N° tel
 Mail :
 N° pacage :

Ci- après le vendeur.

Ci- après l'acheteur.

I - les conditions de vente

- Livraison / enlèvement

o Quantité

La pesée sera effectuée de préférence dans un centre homologué [dont la liste est disponible auprès du Syndicat de l'AOC / dont la liste est annexée au présent document].

Le poids de marchandise peut être déterminé par la méthode suivante : (à définir par les parties)

Poids moyen d'un balle / botte ronde – rectangle X le nombre de balle / botte ronde – rectangle.

Les parties se mettent d'accord sur la quantité attendue de rendement de la marchandise.

Dans le cas où la récolte excède de % la quantité prévue, l'acheteur s'engage à acheter cet excédent.

Le vendeur dispose de la marchandise au-delà de cet excédent. L'acheteur garde un droit de préférence sur la vente de cette marchandise.

Même si en pratique, cela n'est jamais appliqué, c'est un indice permettant de démontrer la démarche des parties : elles n'entendaient pas forcément céder la totalité de la production à une seule et même personne.

Dans le cas où la quantité n'atteint pas le niveau escompté du fait du vendeur, celui-ci doit dédommager l'acheteur à hauteur des frais que représente l'achat de la quantité manquante.

o Obligation des parties

L'acheteur a à sa charge la culture de la marchandise. Il n'a aucune prérogative sur les parcelles et engage sa responsabilité pour toute action dépassant ses droits. Il n'a pas à entretenir la parcelle, support de la culture.

o Délai

Les parties s'engagent à déterminer au moment du contrat la période ou la date butoir à laquelle la marchandise devra être livrée / enlevée.

Dans le cas où l'acheteur est chargé d'enlever les marchandises :

Une fois la marchandise produite, le vendeur s'engage à informer l'acheteur de la disponibilité du produit. L'acheteur devra enlever la marchandise dans un délai de Jours / mois à compter de cette information.

Cette information peut être faite par tout moyen, dans la mesure où le vendeur s'est assuré que l'acheteur a personnellement et effectivement pris connaissance de l'information.

Il faut que l'acheteur confirme qu'il a pris connaissance de son obligation, que l'information ne se perde pas sur un message vocal ou un post-it.

Il s'engage à mettre tout en œuvre pour que les cultures suivantes ne souffrent pas de problèmes d'adventices ou de pollution de toute nature.

Dans le cas où le vendeur remarquerait une dégradation de la qualité de ses récoltes objectivement imputable à l'acheteur, il devra prioritairement demander une médiation visant à réparer son préjudice, sans préjudice de poursuites ultérieures en cas d'échec de la médiation.

Dans le cas où le vendeur est chargé de la livraison des marchandises :

Une fois la marchandise produite, le vendeur s'engage à la livrer dans les meilleurs délais.



CONTRAT-CADRE TYPE

La livraison devra s'effectuer au plus tard à la date prévue au contrat.

- Cas de non-respect du délai de livraison ou d'enlèvement.

Les délais ci-dessus ne sont pas applicables en cas de force majeure telle que définie dans ce contrat et les circonstances indépendantes de la volonté des parties telles que les aléas climatiques, la maladie, la destruction, le vol, etc. Dans ce cas, les retards ne donneront lieu à aucune pénalité et ne pourront motiver l'annulation du contrat.

Dans tous les cas, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable comme prévu au point « résolution des litiges ».

Dans le cas où le vendeur n'aurait pas livré ou mis à disposition la marchandise dans le délai d'un mois à compter de la période prévisionnelle prévue au contrat, l'acheteur pourra rompre le contrat et exiger du vendeur une somme correspondante au montant de la transaction.

L'acheteur pourra décider de maintenir le contrat mais sera en mesure d'exiger une réduction de ...% du prix de la marchandise hors taxes.

Dans le cas où le vendeur n'aurait pas enlevé la marchandise dans le délai d'un mois à compter de l'information de la disponibilité de la marchandise par le vendeur, ce dernier pourra rompre le contrat et exiger de l'acheteur le solde du montant de la vente.

Le vendeur pourra décider de maintenir le contrat mais sera en mesure d'exiger l'application d'intérêt au taux légal.

Le fait d'exiger le montant de la vente comme pénalité doit avoir un effet dissuasif. Le montant forfaitaire peut être choisi par les parties, mais il doit rester raisonnable et en rapport avec l'objet de la cession, sinon la partie débitrice pourra obtenir d'un juge l'annulation ou la modulation de cette sanction contractuelle.

- Réception

La réception donnera lieu à l'établissement d'un bon de livraison (qui peut être la facture) qui permettra à l'acheteur de caractériser la qualité de la marchandise livrée conformément à la grille agréée entre les parties. Le cas échéant, il pourra présenter les vices et manquements constatés.

Aucun retour de marchandise ne pourra être effectué par l'acheteur sans l'accord préalable du vendeur. Les frais de retour ne seront à la charge du vendeur que dans le cas où des vices apparents ou des manquements sont effectivement constatés.

- **Evaluation de la qualité de la marchandise**

La qualité de la marchandise est évaluée selon les modalités prévues entre les parties : une analyse par un tiers expert, une analyse visuelle par l'acheteur, etc.

- **Garantie de vices apparents**

Toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents doit être effectuée par écrit dans un délai de trois jours à compter de la livraison ou de l'enlèvement des marchandises. L'acheteur mentionnera sur le bon de réception tout élément susceptible de donner lieu à d'éventuelles réclamations.

- **Prestation de service à la charge d'une partie.**

Dans le cas où le vendeur doit livrer la marchandise, le prix résultant de ce service peut faire l'objet d'une rémunération séparée du prix de la marchandise. Les modalités de calcul de ce coût de transport sont déterminées à la signature du contrat.

Dans le cas où l'acheteur s'engage à enlever les marchandises, il peut le faire lui-même ou engager un tiers pour s'exécuter. L'inexécution ou la mauvaise exécution du tiers dans les délais fixés au contrat engage l'acheteur à payer au vendeur les indemnités de retard.

Le vendeur est en droit d'exiger une indemnité au titre des frais de stockage et de protection de la marchandise, sans préjudice de son droit à agir en réparation d'un préjudice.

Dans le cas où l'acheteur s'engage à exécuter une action sur la culture, le montant dû pour sa prestation de service vient en déduction de sa dette envers le vendeur et doit faire l'objet d'une ligne particulière sur la facture. Il est responsable de la bonne exécution de cette tâche et ne pourra prétendre à aucune réduction du prix ou



CONTRAT-CADRE TYPE

sanctions pécuniaires contre le vendeur s'il cause un dommage à la culture. Le vendeur pourra agir contre lui pour réparation de son préjudice.

- Cas de force majeure

Sont considérés comme des cas de force majeure les événements indépendants de la volonté des parties et qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas prévoir ou surmonter, dans la mesure où ils rendent impossible l'exécution totale ou partielle du contrat.

La survenance d'un tel événement permet à la partie qui le subit de résilier tout ou partie du contrat sans application de pénalités.

- Incapacité d'une des parties :

Lorsqu'une des parties est dans l'incapacité de répondre à ses obligations et de faire connaître son avis, les parties conviennent qu'un tiers pourra se substituer à eux pour décider de la continuation du contrat.

Les parties estiment que le contrat est résilié, dans le cas où personne ne peut répondre des engagements à une date ou la fin du période déterminée par les parties. Les conséquences d'une inexécution s'appliquent.

Dans le cas où d'un décès, maladie, disparition, absence longue sans pouvoir être contacté, etc. D'une manière générale, il est important de désigner une personne ayant le pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent en cas d'absence (les conjoints n'ont pas les pouvoirs pour décider sur une exploitation, d'autant plus si elle n'est pas dans les biens communs des époux).

- Résolution des litiges :

o Clause de médiation

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, avant toute procédure judiciaire, à la médiation d'une personne choisie d'un commun accord par les parties, ou à défaut par le Tribunal de..... saisi sur requête de la partie la plus diligente, en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, les parties s'engagent à participer au moins à une réunion de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision.

Les frais de médiation seront supportés par chacune des parties à parts égales.

o Clause de choix de la juridiction compétente, etc.

Lorsque plusieurs juridictions sont compétentes pour connaître des litiges nés de ce contrat ou d'un contrat d'application, les parties peuvent choisir parmi elle celle qui connaîtra des litiges.

Cela est utile dans la situation où les fermes des cocontractants ne se situent pas dans le ressort d'un même tribunal (à cheval entre deux départements par exemple).

- Renouvellement du contrat.

Les parties ayant déjà contracté ensemble jouissent d'un droit de préférence pendant ... années, à compter du dernier contrat passé : le vendeur qui souhaite de nouveau vendre sa production doit en priorité proposer sa marchandise à son dernier acheteur. L'acheteur a alors un délai de jours / mois pour rendre réponse.

L'acheteur cherchant un fournisseur s'engage à se tourner en priorité vers son dernier fournisseur. Le vendeur a alors un délai de jours / mois pour rendre réponse.

Toutes les modalités du contrat sont renégociables selon les conditions du présent contrat-cadre.

- Risque de requalification en bail rural

Les parties reconnaissent avoir pris conscience du risque de requalification en bail rural des contrats de ventes lorsque ces opérations sont réalisées dans les conditions de l'article L.411-1 alinéa 2 du Code rural et de la pêche rural, à savoir cumulativement :

- la vente exclusive des fruits de l'exploitation,
- et la vente répétée et continue au profit du même acquéreur.

De même, les prises en pensions d'animaux pourraient être requalifiées en bail si les charges de soin du cheptel et d'entretien des terrains sont à la charge du propriétaire des animaux.

- Paiement des taxes parafiscales

Les parties s'engagent à s'acquitter des taxes fiscales et parafiscales s'imposant sur la marchandise.

CONTRAT-CADRE TYPE

Les parties reconnaissent avoir connaissance de l'interdiction de vendre des céréales et oléagineux sans l'intermédiaire d'un organisme collecteur reconnu par l'Etat (CRPM, art. L.666-1 et L.667-2).

- Dégradation de la parcelle.

Dans le cas d'une dégradation particulière du fond, l'acheteur s'engage auprès du vendeur soit à remettre les lieux en état, soit à indemniser le vendeur pour le préjudice subi, sans préjudice des actions en responsabilité que le vendeur peut entreprendre.

II - Le barème des prix unitaires

- Etablissement de la contrepartie.

Les parties déterminent au moment du contrat la contrepartie de la marchandise :

- Dans le cas d'un échange, les parties établissent un barème d'équivalence entre les marchandises échangées.
- Dans le cas d'une vente ou d'une prestation de service, les parties établissent les modalités de fixation du prix.

- Paiement du prix.

- o Prix

Le prix est établi librement entre les parties au moment de la signature du contrat.

Un barème de prix peut être établi entre les parties, en tenant compte de différents facteurs : (les coûts de production liés à récolte / la qualité de la marchandise / etc).

- o Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont libres, dans la mesure où il s'agit d'une contrepartie financière. Les parties peuvent convenir du versement d'un acompte dans le contrat.

- o Réserve de propriété

Le transfert de propriété des marchandises est suspendu jusqu'à complet paiement du prix.

Les risques pesant sur la marchandise pèsent sur l'acheteur à partir du moment de la livraison, ou lorsque l'enlèvement est à sa charge, au jour où la marchandise aurait dû être enlevée. Le cas échéant, l'acheteur devra une indemnité correspondant aux frais de stockage et de protection engagés par le vendeur. L'indemnité est fixée à , ... euros par jour de retard.

Cette somme vient en supplément des autres sanctions au non-respect de la date d'enlèvement des marchandises et sans préjudice des dommages et intérêts que peut demander le vendeur en cas de préjudice subi par ce fait.

La présente clause ne s'applique pas en cas de perte de la marchandise, lorsque joue la clause de force majeure telle que définie précédemment.

- o Modalité de révision du prix.

Les parties conviennent d'une réduction de % du prix unitaire en cas de qualité moindre à la qualité moyenne attendue. Les parties conviennent d'une majoration de % du prix unitaire en cas de qualité supérieure à la qualité attendue.

Les parties peuvent convenir que le prix n'est pas révisable. Sur une période continue, cela peut être un indice que le prix est un fermage déguisé. Prévoir une révision est un indice prouvant l'intention des parties de céder une marchandise. Les parties peuvent le présenter sous forme de tableau.

Dans le cas où les parties seraient en désaccord sur la qualité au moment de la livraison, elles appliquent le prix négocié pour la qualité moyenne attendue.

III - les conditions de règlement

L'acheteur doit régler les sommes dues dans un délai de jours après la réception de la facture / après réception des marchandises ou exécution du service.

CONTRAT-CADRE TYPE

Selon les alinéas 4 et 5 du I de l'article L441-6 CCom, le délai pour payer après exécution ou réception de la facture est compris entre 30 jours et 45 jours. Ce délai est aménageable par les parties.

Le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture est de Aucun rappel n'est fait au débiteur.

Par principe le taux est égal au taux d'intérêt pratiqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Il peut est fixé librement par les parties, mais sans être inférieur à trois fois le taux à trois fois le taux d'intérêt légal.

Tout débiteur professionnel en situation de retard de paiement doit de plein droit s'acquitter d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros, conformément au décret n°2010-1115 du 2 octobre 2012 créant l'article D441-5 du Code de commerce.

Voir le contrat-cadre entre les parties, signé le / / à

Fait en deux exemplaires à, le

Le vendeur :
(ou du représentant de la société venderesse)

L'acheteur :
(ou du représentant de la société acheteuse)

ANNEXES

Annexe 1 : l'article 2 arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune pour la campagne 2011 (toujours applicable).

Conditions d'accès à l'aide supplémentaire aux protéagineux.

Les cultures éligibles à l'aide supplémentaire aux protéagineux sont le pois, à l'exclusion du petit pois mais pas de sa semence, la féverole et le lupin doux ainsi que les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères de luzerne, trèfle, sainfoin, implantées pures ou en mélange entre elles, à l'exception de la luzerne destinée à la déshydratation, qui remplissent les conditions suivantes :

- les semis doivent être réalisés avant le 31 mai ;
- les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien ;
- les pois, féverole et lupin doux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse ;
- Les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères de luzerne, trèfle, sainfoin doivent avoir été implantées après une culture de céréales, oléagineux ou protéagineux listée à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

Les mélanges de céréales et de protéagineux sont éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées.

Annexe 2 : L'annexe IX du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.



▼B

ANNEXE IX

Liste des grandes cultures visées à l'article 66

Code NC	Désignation
I. Céréales	
1001 10 00	Froment (blé dur)
1001 90	Froment (blé) et méteil autres que le blé dur
1002 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00 00	Avoine
1005	Maïs
1007 00	Sorgho à grains
1008	Sarrasin, millet et alpeste; autres céréales
0709 90 60	Maïs doux
II. Graines oléagineuses	
1201 00	Fèves de soja
ex 1205 00	Graines de navette ou de colza
ex 1206 00 10	Graines de tournesol
III. Protéagineux	
0713 10	Pois
0713 50	Fèves et féveroles
ex 1209 29 50	Graines de lupin
IV. Lin	
ex 1204 00	Graines de lin (<i>Linum usitatissimum</i> L.)
ex 5301 10 00	Lin, brut ou roui, destiné à la production de fibres (<i>Linum usitatissimum</i> L.)
V. Chanvre	
ex 5302 10 00	Chanvre, brut ou roui, destiné à la production de fibres (<i>Cannabis sativa</i> L.)

CONTRAT D'ÉCHANGE DE PRODUITS AGRICOLES

I – LES PARTIES

Nom / prénom (raison sociale)
Dument représenté par : nom / prénom
 Adresse

Nom / prénom (raison sociale)
Dument représenté par : nom / prénom
 Adresse

N° tel
 Mail :
 N° pacage :

N° tel
 Mail :
 N° pacage :

Ci- après l'**échangiste**.

Ci- après le **coéchangiste**.

II – PRODUIT CEDE PAR L'ECHANGISTE

Nature de la marchandise : **nom de la variété**
 Date d'implantation : **date**

Quantité : le poids est évalué : **méthode définie dans les conditions générales de vente**

.....

.....

Conditionnement :

Produite sur la commune de :

Parcelle n° : (nom + surface)

N° lot :

Qualité : **méthode définie dans les conditions générales de vente**

.....

.....

La production remplit les conditions du cahier des charges imposés par : **sigle / label – mention du cahier des charges ou de son numéro.**

III – PRODUIT CEDE PAR LE COECHANGISTE

Nature de la marchandise : **nom de la variété**
 Date d'implantation : **date**

Quantité : le poids est évalué : **méthode définie dans les conditions générales de vente**

.....

.....

Conditionnement :

Produite sur la commune de :

Parcelle n° : (nom + surface)

N° lot :

Qualité : **méthode définie dans les conditions générales de vente**

.....

.....

La production remplit les conditions du cahier des charges imposés par : **sigle / label – mention du cahier des charges ou de son numéro.**

IV – MODALITES D'EXECUTION

L'échangiste s'engage à livrer / enlever le produit pour le / dans la période du au, au lieu de livraison / d'enlèvement désigné :

CONTRAT D'ÉCHANGE DE PRODUITS AGRICOLES

Le coéchangiste s'engage à livrer / enlever le produit pour le / dans la période du au , au lieu de livraison / d'enlèvement désigné :

V – EVALUATION DES BIENS ECHANGES

- Absence de soulte : les parties estiment les biens échangés de valeur équivalente et ne souhaitent pas de versement pécuniaire en plus des marchandises.
- Existence d'une soulte :

Le produit cédé par l'échangiste est évalué à , euros HT / (unité de mesure)

Le produit cédé par le coéchangiste est évalué à , euros HT / (unité de mesure)

En conséquence le montant de la soulte est fixé à , euros HT / (unité de mesure).

Condition de paiement de la soulte : la partie débitrice de la soulte s'engage à verser le montant défini : au jour de la livraison des marchandises / dans un délai de après la réception des marchandises qu'il doit recevoir.

VI – TRANSPORT

Produit cédé par l'échangiste : le transport est effectué par : (échangiste / coéchangiste / tiers).

Les frais de transport : sont inclus dans l'évaluation des marchandises / sont en supplément de l'évaluation et suppose un paiement de , Euros, à la charge du coéchangiste.

Produit cédé par le coéchangiste : le transport est effectué par : (échangiste / coéchangiste / tiers).

Les frais de transport : sont inclus dans l'évaluation des marchandises / sont en supplément de l'évaluation et suppose un paiement de , Euros, à la charge de l'échangiste.

VII – CONDITIONS GENERALES D'ÉCHANGE.

Voir le contrat-cadre entre les parties, signé le / / à

Fait en deux exemplaires à , le

Le vendeur :
(ou du représentant de la société vendeuse)

L'acheteur :
(ou du représentant de la société acheteuse)

CONTRAT DE CESSION D'UN PRODUIT AGRICOLE

I – LES PARTIES

Nom / prénom (*raison sociale*)
 Dument représenté par : nom / prénom
 Adresse

Nom / prénom (*raison sociale*)
 Dument représenté par : nom / prénom
 Adresse

N° tel
 Mail :
 N° pacage :

N° tel
 Mail :
 N° pacage :

Ci- après le **vendeur**.

Ci- après l'**acheteur**.

II – LA CHOSE VENDUE

Nature de la marchandise : nom de la variété
 Date d'implantation : date

Quantité : le poids est évalué : méthode définie dans les conditions générales de vente

.....

Conditionnement :
 Produite sur la commune de :
 Parcelle n° : (nom + surface)
 N° lot :

Qualité : méthode définie dans les conditions générales de vente

.....

La production remplit les conditions du cahier des charges imposés par : sigle / label – mention du cahier des charges ou de son numéro.

III – PRIX

La semence est payée par le vendeur / l'acheteur, à l'échéance de la facture du fournisseur.
 Le prix établi par les parties est de :, euros HT par
 Est égal à la méthode de calcul : définie dans les conditions générales de vente

....., euros HT par

L'acheteur s'engage à payer le prix à la livraison / pour le (jour / mois / année) / à l'échéance de la facture.

IV – MODALITE D'EXECUTION

Les travaux d'implantation et de culture sont à la charge du vendeur.
 La charge de la récolte pèse sur le vendeur / l'acheteur / d'un tiers.
 La date de la récolte est convenue par les parties pour le période / date.
 Le transport est à la charge du vendeur ; de l'acheteur ; d'une tierce personne : nom prénom / dénomination sociale.

L'acheteur s'engage à prendre réception de la matière le (date) / dans un délai de ... jours après la prise de connaissance de la date de mise à disposition du produit.

V – CONDITION GENERALE DE VENTE

Voir le contrat-cadre entre les parties, signé le / / à

Fait en deux exemplaires à, le

Le vendeur :
 (ou du représentant de la société vendeuse)

L'acheteur :
 (ou du représentant de la société acheteuse)

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGE SUR PIED

I - LES PARTIES

Nom / prénom (*raison sociale*)
 Dument représenté par : nom / prénom
 Adresse

Nom / prénom (*raison sociale*)
 Dument représenté par : nom / prénom
 Adresse

N° tel
 Mail :
 N° pacage :

N° tel
 Mail :
 N° pacage :

Ci- après le **vendeur**.

Ci- après l'**acheteur**.

II – LA CHOSE VENDUE

Nature de la marchandise¹ : nom de la variété
 Date d'implantation : date

Quantité : le poids est évalué : méthode définie dans les conditions générales de vente

Conditionnement :
 Produite sur la commune de :
 Parcelle n° : (nom + surface)
 N° lot :

Qualité : méthode définie dans les conditions générales de vente

La production remplit les conditions du cahier des charges imposés par : sigle / label – mention du cahier des charges ou de son numéro.

III – PRIX

La semence est payée par le vendeur / l'acheteur, à l'échéance de la facture du fournisseur.
 Le prix établi par les parties est de :, euros HT par
 Est égal à la méthode de calcul : définie dans les conditions générales de vente, euros HT par

L'acheteur s'engage à payer le prix à la livraison / pour le (jour / mois / année) / à l'échéance de la facture.

IV – MODALITE D'EXECUTION

Les travaux d'implantation et de culture sont à la charge du vendeur.
 La charge de la récolte pèse sur le vendeur / l'acheteur / un tiers à la charge du vendeur.
 La date de la récolte est convenue par les parties pour le période / date.
 Le transport est à la charge du vendeur ; de l'acheteur ; d'une tierce personne : nom prénom / dénomination sociale.
 L'acheteur s'engage à prendre réception de la matière le (date) / dans un délai de ... jours après la prise de connaissance de la date de mise à disposition du produit.

V – CONDITIONS GENERALE DE VENTE

Voir le contrat-cadre entre les parties, signé le / / à

Fait en deux exemplaires à, le

¹ Une des variétés listées à l'article 2, deuxième alinéa de l'arrêté du 27 juin 2011 (JORF n°0154 du 5 juillet 2011 page 11666 texte n° 31) : le pois, la féverole et le lupin doux ainsi que les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères de luzerne, trèfle, sainfoin, implantées pures ou en mélange entre elles. Cf. Annexe du contrat cadre.



CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGE SUR PIED

Le vendeur :
(ou du représentant de la société vendeuse)

L'acheteur :
(ou du représentant de la société acheteuse)

2

CASDAR CER'EL

Exemple de contrat pouvant être mis en place entre céréaliers et éleveurs pour la vente de fourrage sur pied.

La mise en commun des moyens de production



La fiche a pour objet de décrire quelques outils pratiques visant à la mise en commun ou la collaboration des entreprises agricoles au niveau de leur production, soit sur le travail, le matériel ou le foncier.

FICHE 3	La mise en commun du travail
FICHE 3 A	L'entraide et la banque de travail
FICHE 3 B	Le groupement d'employeurs
FICHE PRATIQUE 5	<i>Etablir une banque de travail</i>
FICHE 4	La mise en commun du matériel
FICHE 4 A	Les coopératives d'utilisation en commun du matériel
FICHE 4 B	Le groupement d'employeurs
FICHE 4 C	L'association loi 1901
FICHE 4 D	La convention d'indivision
FICHE PRATIQUE 6	<i>Etablir une convention d'indivision</i>
FICHE 5	La mise en commun du foncier
FICHE 5 A	L'assolement en commun
FICHE 5 B	L'échange en jouissance
FICHE PRATIQUE 7	<i>Exemple de LRAR d'information au bailleur</i>

Informations établies en fonction des réglementations en vigueur à la date de mise à jour de la fiche.
Ce document est propriété des Chambres d'agriculture. Reproduction interdite sans autorisation.
Les Chambres d'agriculture déclinent toute responsabilité en cas d'interprétation ou d'application erronée.
Fiche réalisée dans le cadre du CASDAR CEREL



Résumé

La fiche suivante présente deux moyens de mettre en commun la force de travail entre entreprises agricoles : l'entraide et la banque de travail (fiche 3 A) d'une part et le groupement d'employeurs (fiche 3 B) d'autre part.



- FICHE 3 A** L'entraide et la banque de travail
- FICHE 3 B** Le groupement d'employeurs
- FICHE PRATIQUE 5** *Établir une banque de travail*

Conditions et régime

Forme de collaboration	Entraide / Banque de travail
Régime	L.325-1 et suivants du CRPM
Nombre de personnes minimum	2
Responsabilité du bénéficiaire	Droit commun : responsabilité du fait des choses sous sa garde, des personnes (préposés, commettant, etc.)
Responsabilité de l'aidant	Responsabilité personnelle du fait des choses et de ses préposés
Activité(s) possible(s)	Dans le cas de l'activité agricole et des activités dans le prolongement
Cotisation MSA	Aucune incidence : chaque chef d'exploitation cotise pour lui-même et les personnes dépendantes de lui

L'entraide correspond **aux services que se rendent entre eux les exploitants agricoles**. Ces services sont **gratuits**, et peuvent être **occasionnels, temporaires ou encore réguliers**, et même organisés au sein d'une banque de travail.

Ces services consistent en un **échange de travail (heures) ou de moyen d'exploitation (matériel)**, y compris tout ce qui est dans le **prolongement de l'acte de production (CRPM, art.L.325-1)**.

Les services rendus au sein de l'entraide ne sont **pas soumis à une quelconque fiscalité**, et aucune cotisation sociale ne peut être demandée pour un service d'entraide **(CRPM, art.L.325-2)**.

Un arrêt du 14 novembre 1991¹⁴ rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation prend ainsi seulement en compte la qualité d'agriculteur au moment du dommage et le fait que l'activité exercée au moment de l'accident concerné par l'arrêt entrainé dans les services que sont susceptibles de se rendre les exploitants dans le cadre de leur activité professionnelle. Un exemple plus récent reprenant les mêmes arguments retient la responsabilité du prestataire dans un dommage survenu au cours d'un service rendu : Cour de cassation, première chambre civile, 10 juillet 2002¹⁵.

¹⁴Cass, soc, 14 novembre 1991, N° 89-16.996

¹⁵Cour de cassation, chambre civile 1, 10 juillet 2002, N° 00-10117, publié au bulletin.





L'application du régime de l'entraide est présumé **dès le premier "coup de main"** lorsqu'il s'agit d'agriculteurs ou de personnes dépendants de leurs exploitations. Les deux arrêts précédents retiennent de plus que **l'absence d'antériorité d'échange entre les personnes n'empêche pas la situation de correspondre à de l'entraide** et non un acte de complaisance : le régime appliqué relève donc dans les deux cas de la responsabilité délictuelle, **article 1382 du Code civil** : chacun est responsable des personnes et du matériel sous sa garde (**CRPM, art.L.325-3**). L'exploitant doit prendre une assurance spéciale pour ses salariés participant à des échanges, et veiller à ce qu'il soit couvert en tant que chef d'entreprise et que l'assurance couvre aussi les non-salariés dépendants de l'exploitation.

L'entraide telle que vue précédemment peut prendre une forme plus structurée, notamment lorsqu'elle est régulière.

La **banque de travail** est réalisée selon les souhaits des parties en présence : il peut s'agir d'un simple relevé des heures de travail effectuées, afin de calculer l'équilibre des relations et prévoir des compensations dans le cas où la balance est réellement déséquilibrée. Il peut aussi s'agir d'un système de points avec un tableau d'équivalences selon les activités.

Par ce mode flexible de calcul des heures de travail (des hommes comme des machines) ce système complète bien le système de CUMA. (Cf. fiche pratique 5 Etablir une banque de travail).

Suivant les différentes activités réalisées par le réseau d'entraide, le matériel utilisé, les heures et la pénibilité de la tâche, le système de points permet de pondérer le solde de chacun. Une personne aidant moins souvent, mais sur les tâches les plus pénibles aura alors un solde équivalent à celui qui aide souvent mais pour des « petites » tâches. Ce système permet aussi de ne pas se soucier de la taille et des ressources de chacun : chacun répond présent s'il le peut. Chacun calcule son solde de points à la fin de l'année et la balance est équilibrée entre ceux qui en ont plus et ceux qui en ont moins sans devoir regarder à quels travaux (et donc quel exploitant) cela est dû. Les parties se mettent d'accord sur l'équilibrage du solde : soit les compteurs sont remis à zéro, soit les débiteurs paient les créanciers de la banque, soit le solde est reporté l'année suivante (si le déséquilibre était exceptionnel, sinon il n'y a pas d'intérêt).



Risques et limites à prendre en compte

» LA DISTINCTION ENTRE L'ENTRAIDE ET LE BÉNÉVOLAT

(cf. fiche 2 Les contrats de cession de produits agricoles)

Lorsque l'aidant est un agriculteur, la distinction se fait sur la nature du service rendu : **s'il s'agit d'un acte de l'exploitation ou dans sa continuité**, il s'agit d'entraide, sinon il s'agit de bénévolat.

Lorsque l'aidant n'est pas un agriculteur, il ne peut pas s'agir d'entraide. Si le service est gratuit, il s'agira de bénévolat, sinon il faut regarder si la situation répond à la définition d'un contrat de travail.

Dans les cas où l'aidant n'est pas un agriculteur ou qu'il ne s'agit pas d'un acte de l'exploitation ou dans son prolongement, l'aidant est un bénévole. En cas de dommage corporel, les assurances distinguent le plus souvent **les actes de pure courtoisie** (le voisin qui passe et aide à ramasser la taille d'une haie et se blesse) et **les contrats d'assistance tacite** (des amis non agriculteurs qui viennent aider à la moisson et l'un se blesse). Les actes de pure courtoisie sont le plus souvent couverts par **la responsabilité civile délictuelle** qu'il s'agisse de celle de l'exploitant ou celle prise au nom de la société d'exploitation. Les contrats d'assistance tacite (concrètement il y a eu un accord pour venir participer à une activité) entraînent **une responsabilité contractuelle**, qui n'est pas couverte par la responsabilité civile de base. Il faut que le contrat d'assurance contienne expressément la mention de couverture de **la responsabilité contractuelle en cas d'aide bénévole**, prise par le chef d'exploitation ou la société d'exploitation. Il faut en parler avec un assureur lors de la négociation des contrats.



» LA DISTINCTION ENTRE LE CONTRAT DE TRAVAIL ET L'ENTRAIDE

(cf. fiche 2 Les contrats de cession de produits agricoles)

Le régime de responsabilité de l'entraide étant celui de droit commun, des victimes d'accident au cours d'entraide ou leurs assurances peuvent rechercher à qualifier la situation de contrat de travail **afin d'avoir accès à un régime plus favorable aux victimes**. C'est tout l'intérêt de faire reconnaître un contrat de travail : la victime de dommages pourra bénéficier des indemnités que touchent les salariés en cas d'accident corporel les empêchant de reprendre leur poste, contrairement au régime des indépendants.

Il faut pour cela que la personne démontre qu'elle **agissait sous le contrôle du bénéficiaire** et qu'elle **recevait en contrepartie un salaire**.

Ce sont les critères retenus par les juges de chambre sociale de la Cour de cassation dans une décision du 10 février 1977¹⁶. La différence de taille entre les exploitations montrait dans ce cas que l'exploitant de la plus grande ne pouvait espérer trouver dans l'autre un échange de service réciproque, en main d'œuvre ou en matériel. De plus, des versements d'argent ont été prouvés entre les deux personnes et constituaient l'essentiel de leur relation. Le petit exploitant recevant des sommes d'argent devait être considéré comme le salarié de l'autre. L'employeur est alors notamment condamné à payer les cotisations d'assurances sociales dues au titre de ce salarié. Dans le même schéma, sur le plan pénal, pour des circonstances équivalentes, le « nouvel » employeur est condamné pour travail dissimulé.

¹⁶Cass, soc, 10 février 1977, n°75-13.752 bull civ 1977, V, n°99



Risques et limites à prendre en compte

» LA DISTINCTION ENTRE L'ENTRAIDE ET LA PRESTATION DE SERVICE

La distinction se fait sur la gratuité du service : si le service est à « charge de revanche », sans facture ou frais particuliers, il s'agit d'entraide. Si le service fait l'objet d'une facture, il s'agit d'une prestation de service.

Les conséquences sont principalement financières. Le régime d'entraide n'est pas imposable à la TVA ni à de quelconques cotisations sociales, alors que la prestation de service est soumise à la TVA et cotisations sociales. De plus la prestation de service entre dans le résultat fiscal et augmentera la base d'imposition.

» LA DISTINCTION ENTRE L'ENTRAIDE ET LE BAIL RURAL

Lorsque l'entraide est **régulière** et **assez importante**, il peut y avoir un risque de requalification en bail rural.

Un arrêt de la Cour de cassation rendu par la troisième chambre civile le 3 mai 2011 traite d'une requalification d'une entraide en bail rural. Le prestataire a joui sur la parcelle d'une entière liberté pour définir l'assolement, les méthodes culturales, la nature des cultures à entreprendre et l'organisation du travail... (Les bénéficiaires) avaient entièrement transférés (au prestataire) la mise en valeur de la parcelle et la maîtrise de son exploitation. L'entraide est requalifiée en bail rural.

Les poursuites avaient été entreprises par le bailleur des bénéficiaires : il voulait obtenir la résiliation du bail. L'entraide n'est cependant pas suffisante pour qualifier une cession ou sous-location interdite, ni pour déclarer le preneur de mauvaise foi et empêcher le renouvellement du bail. Cependant, en faisant requalifier l'entraide en bail rural, le bailleur peut alors se prévaloir d'une sous-location interdite, et demander la résiliation sur le fondement de **l'article L.411-31 du CRPM**.

Elaborer une banque de travail

(cf. fiche pratique 5 Etablir une banque de travail).

Veiller à ce que le chef d'exploitation mettant à disposition un salarié ait une assurance spéciale pour les dommages survenus en cours d'entraide.



Conditions et régime

Forme de collaboration	CUMA déclarée groupement d'employeur
Régime	L.1253-1 et s. Code du travail
Nombre de personnes minimum	4
Capital minimum	-
Type d'apport accepté	numéraire
Responsabilité des associés	
Fonctionnement	Dirigée par un conseil d'administration ou un directoire
Activité(s) possible(s)	Dans la limite des statuts et de la loi
Fiscalité	Exonération de CET, de taxe d'apprentissage et bénéficie d'une possibilité de crédit d'impôt dans le cas d'un remplacement

» DÉFINITION

Le groupement d'employeurs désigne une entité ayant pour but soit **d'aider et de donner des conseils en matière d'emploi ou de gestion de ressources humaines**, soit de fournir à ses membres un service de remplacement ou d'emplois.

Il peut être constitué de personnes physiques et morales. L'accord est obligatoirement écrit mais peut prendre la forme d'un acte authentique (par notaire, huissier) ou d'un acte sous seing-privé.

Il peut prendre **deux formes statutaires** lorsqu'il s'agit d'activités agricoles :

- » Association loi 1901 ([Code du travail, art. L.1523-1](#))
- » CUMA ([Code du travail, art. L.1523-3](#))

On peut donc créer une structure destinée uniquement à gérer les besoins en main d'œuvre, ou intégrer cet aspect à une société mettant déjà en commun le matériel des exploitants.

Le groupement d'employeurs est composé de chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles exerçant les activités visées au premierment de [l'article L.722-1 du Code du travail](#).

1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.



» CONSTITUTION

La constitution d'un groupement d'employeurs dépend de la forme choisie : une association loi 1901 voit ses statuts publiés en préfecture (cf. fiche 4 C L'association loi 1901), la CUMA a un processus de formation plus long (cf. fiche 4 A Les coopératives d'utilisation en commun du matériel).

Une **notification doit être faite au contrôleur du travail** dans le mois suivant la constitution du groupement et contenir des indications sur la désignation du groupement, de ses membres, ses statuts, une copie du récépissé d'inscription au registre des associations ou de l'enregistrement de la CUMA, et la convention collective s'appliquant aux membres (**Code du travail, art. D.1253-1**).

Il n'y a pas **d'effectif minimum** pour la constitution d'un groupement : cependant il en existe un pour la constitution d'une CUMA, qui doit être constituée entre minimum 4 exploitants. Les groupes de moins de 4 personnes cherchant à créer un groupement d'employeurs doivent : soit passer par la forme associative, soit créer une autre société.

Le groupement doit faire l'objet d'un **agrément**. La demande est adressée à la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) par lettre recommandée avec accusé de réception (**Code du travail, art. L.1253-20**). Le groupement doit justifier de **mettre en place la convention collective la plus adaptée** au besoin des membres et des salariés et **justifier le ressort géographique** dans lequel le groupement est amené à servir. L'administration contrôle que tous les seuils sont respectés (pour la CUMA le nombre de membres, et le respect du seuil des 49 % de taux de mise à disposition).

La DIRECCTE a un mois pour répondre ; le refus doit être motivé. Le silence de l'administration vaut ici refus d'agrément (**Code du travail, art. R.1253-22**).

Un groupement d'employeurs n'est pas une société en soit : une association ou une CUMA se fait reconnaître groupement d'employeurs.

Le groupement fonctionne autour de **ses statuts et du règlement intérieur**. Un accord collectif a été passé le 13 juin 2012 entre les principaux représentants du monde agricole, étendu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 30 novembre 2012, précisant les obligations générales pesant sur les groupements d'employeurs en matière de contrat de travail, formation, conventions collectives applicables, etc.

Le règlement intérieur contient obligatoirement :

- » Le programme de travail des salariés.
- » La répartition des heures supplémentaires entre les différents utilisateurs, selon un ratio ou un forfait.
- » La répartition des cotisations entre les différents adhérents du groupe.

Lorsque le groupement a pour objet principal le remplacement, les salariés doivent au minimum passer **80 % du temps annuel en mise à disposition auprès d'utilisateurs du groupement**. Les 20 % de temps annuel restant peuvent être prêtés à un adhérent sous forme de prestation. Ce ratio est calculé en fonction de la masse salariale, des livres de paie, des registres d'heures et des factures.

Pour les **CUMA** mettant à disposition de leurs adhérents, **l'article D.521-4 du CRPM** impose que ces mises à dispositions ne dépassent pas 49 % de leur masse salariale.

Plusieurs formalités sont attendues de la société qui souhaite se faire reconnaître groupement d'employeurs :

- » Une notification au contrôleur du travail.
- » Demande d'agrément à la DIRECCTE par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
- » Rédaction de statuts et d'un règlement intérieur (il est préférable de les rédiger avec l'aide d'un conseiller).

Risques et limites à prendre en compte

» ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Les membres du groupement **sont solidairement tenus des dettes envers les salariés et envers les organismes de cotisations sociales (Code du travail, art. L. 1253-8).**

À l'égard des tiers, **l'utilisateur est responsable de tous dommages commis par le salarié.** Normalement, les dommages sont couverts par la responsabilité civile de l'exploitation, sinon la responsabilité du groupement sera mise en jeu.

» LES SALARIÉS DU GROUPEMENT

Le salarié est employé par le groupement, que celui-ci met à disposition des exploitants, contre rémunération des heures de travail. Il doit avoir un contrat de travail écrit, précisant une zone géographique ou un maximum de déplacements quotidiens, et précisant les conditions de travail.

Lorsque l'objet principal du groupement est le remplacement, le contrat de travail des salariés du groupement doit contenir une mention sur la zone géographique dans laquelle le salarié est amené à exercer, ainsi que le nombre ou la distance de déplacements limites dans la journée ainsi que le détail de toutes les contraintes de déplacement (frais, etc).

Un CDD peut ne pas avoir de terme précis et être renouvelé pour une absence prolongée du chef d'entreprise ou de la personne remplacée, dans les limites posées par **l'article L.1242-8 du Code du travail**, autorisant le renouvellement des contrats à durée déterminée par deux nouveaux contrats, et pour une durée cumulée des contrats n'excédant pas 18 mois.

Les groupements d'employeurs ont vocation à stabiliser l'emploi en créant des contrats à durée indéterminée (CDI), que ce soit à temps plein ou à temps partiel.

» FISCALITÉ

Le groupement d'employeurs peut bénéficier de **plusieurs mesures fiscales de faveur** ; notamment, des crédits d'impôts sur les dépenses de remplacement, une exonération de cotisation économique territoriale et de taxe d'apprentissage. Dans certaines conditions, la TVA peut aussi être alléguée pour les exploitants ayant recouru à un remplacement par un groupement d'employeurs.

Le groupement peut aussi bénéficier de certaines mesures de faveurs en matière sociale : une exonération des cotisations patronales pour embauche en zone de revitalisation rurale, une exonération spécifique à certaines activités agricoles (celles des **articles L.722-1 1°, 3° et 4° et L.722-2 1° du CRPM**), un allègement des cotisations sociales.

En revanche les CUMA ne bénéficient pas de l'exonération des charges sociales sur les travailleurs temporaires de **l'article L.741-16 du CRPM**.

La responsabilité envers le salarié est partagée entre l'utilisateur et le groupement d'employeurs. Le groupement doit au salarié ses revenus. **Le salarié dans l'entreprise de l'utilisateur doit être traité sur un pied d'égalité avec les salariés de ce dernier** (primes, treizième mois, épargne salariale, etc.). Le groupement s'occupe aussi des rapports avec la médecine du travail. En principe, étant payé par le groupement, le salarié ne subit pas la défaillance de l'utilisateur (liquidation, etc).

L'utilisateur est responsable des conditions de travail du salarié sur son exploitation : il répartit son temps de travail, ses heures supplémentaires, ses temps de repos et congés, etc. L'utilisateur ajoute le salarié au registre du personnel (consultable par l'administration en cas de contrôle).

Peuvent être bénéficiaires de la mise à disposition les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles de **l'article L.722-1 du Code rural et de la pêche maritime**.

Résumé

Cette fiche présente une méthode simple de constitution d'une banque de travail.

La banque de travail ne suppose pas de formalités particulières. Il s'agit d'organiser le système le plus simplement possible pour tous les participants.

Les participants doivent établir **un tableau d'équivalence**. Le compte de points peut démarrer à 0 ou à un chiffre choisi par les participants. L'important étant que la première année tous aient un chiffre égal. Il faut une équivalence. Elle peut être calculée par chantier, ou selon l'unité de référence que les participants trouveront la plus adaptée. Le plus souvent il s'agit d'une équivalence horaire : une heure de travail équivaut à 1 point.

Une pondération peut être ajoutée en cas de travaux pénibles ou particuliers. Par exemple, une heure de participation à un ensilage vaut 2 points.

Une équivalence peut être trouvée aussi sur le prêt de matériel.

Par exemple un tracteur vaut 3 points horaires, quand un plateau vaut 1, etc. Des points bonus peuvent être ajoutés pour l'éloignement (et donc le déplacement à vide du matériel

Taux horaire du travail		Taux horaire du matériel	
Une heure de travail	1 point	Tracteur	3
Bonus pénibilité	+ 1	Plateau	1
Bonus éloignement	+ 1 pour 10 km	Pulvérisateur	2
Gardiennage (bêtes)	+1	Quad avec semoir	2

Exemple d'équivalence

Par exemple pour une action de pulvérisation qui a duré deux heures, sachant que l'aidant s'est déplacé de moins de 10 km, cela rapportera à l'aidant : 2 (heures) + 2 X 2 (pulvérisateur pour deux heures) = 6 points.

Ensuite, chaque année les participants font leurs comptes et choisissent un système d'équilibrage :

- ▶▶ Aucune mesure n'est prévue. Cela n'incite pas à collaborer par crainte d'être utilisé.
- ▶▶ Il peut être donné une valeur monétaire au point, ainsi celui qui dispose de 250 points vendra ses points à celui qui en manque pour retrouver son solde de X points.
- ▶▶ Lorsque le déséquilibre est dû à une raison conjoncturelle (maladie, absence) le déficit peut être reporté sur l'année suivante et charge à celui qui a plus reçu en année N-1 de participer plus en année N (intéressant si le déséquilibre est conjoncturel).
- ▶▶ Tout autre système qui conviendra aux parties.



Résumé

Les moyens de mise en commun du matériel entre exploitations sont bien connus pour la plupart : la CUMA (partielle ou intégrale) et la copropriété (l'indivision en terme juridique). Des alternatives peuvent être proposées : la société en nom collectif, l'association loi 1901, etc.



- FICHE 4 A** Les coopératives d'utilisation en commun du matériel
- FICHE 4 B** Le groupement d'employeurs
- FICHE 4 C** L'association loi 1901
- FICHE 4 D** La convention d'indivision
- FICHE PRATIQUE 6** *Etablir une convention d'indivision*



Conditions et régime

Forme de collaboration / sociale	CUMA
Régime	L.521-1 et suivants CRPM
Nombre d'associés minimum	4
Capital minimum	-
Type d'apport accepté	tous
Responsabilité des associés	Deux fois leurs parts
Fonctionnement	Un conseil d'administration ou un directoire
Activité(s) possible(s)	Limitées par les statuts et la loi
Fiscalité	IS mais exonérée dans la mesure où respecte les activités de leurs statuts
Cotisations MSA	Pour les salariés de la CUMA

» DÉFINITION

La CUMA est une forme particulière des coopérations mises en place par la **loi n°47-1175 du 10 septembre 1947**.

» CONSTITUTION

La constitution de la CUMA suppose plusieurs étapes :

- ▶ L'élaboration de **statuts** qui doivent ensuite être adoptés en assemblée générale. Les statuts types homologués ont été déterminés par un arrêté du 23 avril 2008, modifié par un **arrêté du 25 mars 2009** et une **ordonnance du 6 mai 2010** (n° 2010-462). Des exemples de ses statuts sont disponibles sur le site <http://www.juricoop.coop/accueil.aspx>.
- ▶ Faire enregistrer et immatriculer la CUMA au registre du Tribunal de commerce, mais elles sont exemptées de la publication aux BODACC prévue à **l'article R.123-155 du Code de commerce**.
- ▶ Demander l'agrément du Haut Conseil de la coopération.

Les CUMA peuvent adhérer à **une fédération ou une union de CUMA**

Les groupes intéressés pour constituer une CUMA se rapprochent le plus souvent d'une fédération de CUMA ou d'un conseiller.

Le fonctionnement de la CUMA se fonde sur **des statuts et du règlement intérieur** établis par le **conseil d'administration désigné**.

En ce qui concerne la détention du matériel, la CUMA peut être partielle ou intégrale. Pour être intégrale, elle doit posséder au moins 80 % du matériel des exploitants sur l'ensemble des matériels nécessaires à l'exploitation.



» ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Pour être membre d'une CUMA, l'exploitant doit exercer son activité dans le ressort géographique statutaire de la CUMA. Il doit posséder un intérêt agricole ou un objet agricole. Il faut un agrément du conseil d'administration et l'exploitant s'engage à utiliser les services de la CUMA pour une valeur déterminée. Il peut prendre un nombre de parts correspondant aux services dont il entend bénéficier.

Au sein des CUMA il y a **une règle d'exclusivisme** : les services sont destinés aux membres de la coopérative. La CUMA ne peut faire de prestations de service pour un tiers que dans certaines limites : 20 % du chiffre d'affaires [CRPM, art.L.522-5].

La CUMA bénéficie d'une dérogation supplémentaire par rapport aux autres coopératives agricoles : l'article **L.522-6 du CRPM** prévoit la possibilité pour les CUMA de réaliser des prestations de services pour le compte des communes de moins de 3500 habitants ou les groupements de communes dont au moins trois d'entre elles comptent moins de 3500 habitants, si un des exploitants de la CUMA a son siège social sur l'une des communes concernées. Le montant de ses travaux ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires annuels de la CUMA, ni dépasser 10 000 € (ou 15 000 € en zone de revitalisation rural).

» FISCALITÉ

Les CUMA comme les coopératives bénéficient d'un **régime fiscal de faveur** : elles sont normalement imposées à l'**impôt sur les sociétés (Code général des impôts (CGI), art. 206)** mais **elles bénéficient d'une exonération** prévue à l'article 207 1. 2° et 3° du CGI. Lorsqu'il y a une activité avec des tiers, cette activité n'est pas exonérée. L'exonération ne tient que lorsque toutes les obligations sont respectées par la CUMA : notamment les seuils de mise à disposition du personnel salarié et les seuils d'activité avec des tiers.

Risques et limites à prendre en compte

» MONTAGES INTÉGRANT UNE CUMA

Il existe plusieurs montages intégrant une CUMA et permettant une coopération plus poussée que la simple mise en commun du matériel.

Si on recherche **la mise en commun à la fois du matériel et de la main d'œuvre de chacun**, le montage **CUMA et banque de travail** est une alternative intéressante. Il s'agit de regrouper le parc matériel, et par la banque de travail, permettre à chacun de donner et rendre des coups de mains aux autres membres. Par la banque de travail, l'exploitant peut mettre à disposition toute personne travaillant sur son exploitation quel que soit son statut (cf. Fiche 3 La mise en commun du travail).

Si on recherche **la mise en commun du matériel et du foncier** : le montage **CUMA et assolement en commun** est adapté. Il faut être attentif aux exigences des deux régimes. L'assolement en commun exige des démarches auprès des bailleurs, et une gestion fiscale particulière (cf. Fiche 5 B L'assolement en commun).

Si on recherche **la mise en commun du matériel et une adaptation des besoins en main d'œuvre**, par la mise à disposition d'un ou plusieurs salariés, pour une durée plus ou moins longue, passer par une **CUMA reconnue groupement d'employeurs** est aussi une solution. Il ne s'agit pas pour un exploitant membre de mettre à disposition un de ses salariés, mais à la CUMA d'employer un salarié pour le mettre à disposition de ses membres. Cette possibilité est soumise à un seuil strictement contrôlé : la mise à disposition ne doit pas dépasser 49 % de la masse salariale de la CUMA. Ce calcul est fait sur une année, en prenant en compte tous les salariés.

Par exemple une CUMA ayant deux employés à temps complet ne peut pas mettre à disposition un des employés pour l'ensemble de son temps de travail, car cela représenterait 50 % de la masse salariale et dépasserait le seuil autorisé.

Illustration

La SNC permet aux collaborateurs de mettre en commun à la fois leur matériel, ajuster les besoins en main d'œuvre et fiscalement être imposé à l'IS. C'est le cas d'un montage d'une SNC et d'une SEP ayant pour but un assolement en commun (la SEP Savelorges (45) et la SNC des Trois Roviers (45)). Combiner les deux formes de société permet de compenser l'absence de personnalité morale de la SEP, de pouvoir détenir le matériel en commun et de prendre un apprenti ou un salarié notamment l'été.

Conditions et régime

Forme de collaboration / sociale	Société en nom collectif
Régime	L.221-1 et suivants CCom
Nombre d'associés minimum	2
Capital minimum	-
Type d'apport accepté	Tous
Responsabilité des associés	Indéfinie et solidaire
Gérance	Gérant nommé par les statuts ou tous gérants
Activité(s) possible(s)	Délimitée par les statuts (activités civiles et commerciales)
Traitement des baux	Mise à disposition L.411-37 si l'objet est principalement agricole
Fiscalité	IR en principe, une option à l'IS
Cotisations MSA	Pour les salariés
Constitution soumise au contrôle	Si rempli les conditions oui

» DÉFINITION

La SNC est une société commerciale par la forme selon [l'article L.210-1 du Code de commerce](#), quel que soit son objet (il peut être agricole). Son régime est détaillé aux articles [L.221-1 et suivants du même code](#).

» CONSTITUTION

La constitution d'une société en nom collectif est similaire aux autres sociétés commerciales, les statuts doivent être enregistrés au registre de commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de commerce.



» ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Tous ses **associés sont commerçants**, il faut donc que tous les associés répondent aux critères (majeurs, ayant la capacité de passer des actes de commerce et n'étant pas condamné pour une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer).

La responsabilité illimitée des associés semblent un point négatif, cependant la qualité d'associé dans une société commerciale n'emporte pas d'obligation

légale d'utilisation du matériel par la société (le respect des seuils dans les coopératives), elle permet aussi de pouvoir céder ses parts avec l'accord des autres associés sans avoir à respecter une période d'engagement ou des conditions particulières autres que celles définies entre les parties aux statuts (intéressant pour la transmission notamment).

» FISCALITÉ

D'un point de vue fiscal, la société en nom collectif offre une alternative : la société est soumise à l'impôt sur le revenu dans la mesure où elle n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 206 3 a). Dans le cas où un associé est une société à l'IS, les revenus tirés de la SNC sont soumis à l'IS.

Dans le cas où tous les associés sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL, EARL, SA, SAS, etc) la SNC doit publier ses comptes annuels et rapports de gestion.

Chaque associé gérant est assimilé à un travailleur indépendant et dans le cas des exploitants agricoles, sont redevables des cotisations au titre des non-salariés (CRPM, art. L. 722-1). Les associés ont aussi la possibilité d'être déclarés en tant que salarié de la SNC dans le cas où les missions d'associé et de salarié sont clairement différenciées.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 novembre 2003, rendu en la troisième chambre section A, un salarié ayant acquis deux parts sociales pendant son contrat de travail demande la nullité de la vente afin d'échapper à une procédure collective ouverte contre lui. Un premier jugement a estimé que le contrat de travail était valable et se prolongeait pendant la période pendant laquelle il était titulaire des parts sociales, donc associé. La Cour d'appel de Paris devait statuer sur sa demande d'annuler la vente des parts sociales. Elle relève qu'aucun texte n'empêche le cumul des fonctions dans la SNC.

De même, elle avait rejeté le fait que la qualité de cogérant empêche la continuation du contrat de travail dans un arrêt du 18 février 1998 rendu en la chambre 18 section C.

Risques et limites à prendre en compte

Aucun minimum de capital n'est demandé, le capital inscrit aux statuts n'a pas à être réalisé, étant donné que la responsabilité est infinie et solidaire. Cependant, le créancier souhaitant recouvrer sa dette devra d'abord poursuivre la société avant de se tourner contre les associés.

Cette société permet une grande souplesse d'organisation statutaire, une gestion fiscale et sociale assez simple et permet aux exploitants d'avoir la casquette de salarié de la société si c'est leur souhait.

Du point de vue de la gestion du matériel, comme pour les autres moyens de détention du matériel en commun, l'organisation est propre aux associés. Cependant, il peut aussi être prêté, ou servir à des prestations de services sans limite de chiffre d'affaires (contrairement aux personnes morales sans but lucratif comme l'association loi 1901 et la CUMA). L'investissement peut être facilité : les créanciers sont rassurés par l'engagement illimité des associés.

Pour sécuriser leur système, les associés peuvent incorporer dans les statuts l'obligation d'avoir l'accord d'une majorité particulière (75 %) voir l'unanimité des associés pour les investissements dépassant le montant du capital ou un pourcentage de celui-ci.

Conditions et régime

Forme de collaboration	Association sans but lucratif (dite loi 1901)
Régime	Régime issu de la loi 1901 (JORF du 2 juillet 1901 page 4025)
Nombre d'associés minimum	2
Capital minimum	-
Responsabilité des membres	Le président est responsable envers les tiers
Gérance	Assemblée générale élit un bureau
Activité(s) possible(s)	Activités sans but lucratif (civiles et commerciales possibles)
Fiscalité	IR avec option à l'IS

» DÉFINITION

L'article 1^{er} de la loi pose que l'association permet à des personnes de **mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances et leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices**. Il existe différentes associations loi 1901 : la simple association de personnes, l'association déclarée en préfecture, l'association reconnue d'utilité publique. Afin de pouvoir avoir la capacité morale et détenir des biens, il faut constituer une association déclarée.

» FISCALITÉ

En règle générale, l'association est exonérée d'impôts. Mais dans la mesure où elle exerce à titre habituel une activité économique et dans les conditions d'une société commerciale, elle est susceptible d'être imposée comme une société de personnes¹⁷, au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Les prestations de services effectuées avec le matériel et le cas échéant, avec le personnel de la société sont rémunérées par les membres de l'association. Cette activité doit être inscrite dans les statuts.

» CONSTITUTION

Les associations souhaitant obtenir la capacité morale doivent suivre le **processus de déclaration** de l'article 5 de la loi. Elles sont rendues publiques par la déclaration à la préfecture du département et la publication dans un journal d'annonces légales.

L'association est financée par les dons et les cotisations qui lui sont faites (article 6). La personnalité morale permet à l'association de réaliser tout acte de gestion sur ses biens.

Afin de constituer une association loi 1901 ayant la personnalité morale, il faut établir des statuts et désigner un bureau avec un président, un secrétaire et un trésorier (la démarche de création d'association peut se faire en ligne sur le site mon.service-public.fr). Il faut ensuite notifier le changement des responsables de l'association à chaque changement du bureau.

¹⁷Réponse ministérielle n 74344 JOAN du 15 06 2010

Risques et limites à prendre en compte

» ENGAGEMENTS DES MEMBRES

L'association permet de régler à la fois les besoins en matériel et en main d'œuvre. C'est une structure assez flexible, dont les seules modalités de gestion une fois créée sont l'envoi des modifications statutaires à la préfecture du siège (contrairement aux sociétés qui demandent une procédure de publication complète pour certaine modification (RCS, BODACC, journaux d'annonces légales)).

Elle permet aussi d'intégrer ponctuellement des personnes coopératrices, qui n'auraient des besoins que pour un temps défini en les déclarants adhérents contre une cotisation. C'est la forme la plus flexible pour l'entrée et la sortie des participants.

Cependant, l'association n'est pas a priori une forme rassurante pour les investisseurs et il faut pouvoir justifier d'un nombre suffisant d'adhérents sur une période étalée pour assurer le paiement d'un échéancier. Dans la mesure où les cotisations suffisent au fonctionnement administratif et permettent des réserves pour investir, et dans la mesure où l'association est aussi groupement d'employeurs (cf. fiche 3 B Le groupement d'employeurs), la pérennité de l'association est suffisamment justifiée pour permettre l'investissement.

L'association doit faire attention à ne pas effectuer trop de prestations de service, mais à privilégier l'adhésion de la personne à la société avec une cotisation préétablie, pour ne pas être imposable. Le système de cotisations doit être voté par une assemblée générale des adhérents, et permet l'égalité de tous. Il est possible de fixer une cotisation de base pour l'adhésion puis des cotisations plus ou moins fortes selon que les personnes souhaitent plus ou moins disposer du matériel et des salariés de l'association.

Conditions et régime

Forme de collaboration	Convention d'indivision
Régime	Art. 815 et s. et 1873-1 et suivants Code civil
Nombre de coïndivisaires	2
Responsabilité des associés	A hauteur de leurs quotes-parts dans l'indivision
Gérance	Un mandataire statutaire + mandats spéciaux
Activité(s) possible(s)	Gestion du parc matériel
Fiscalité	En principe, entrent dans le calcul les revenus des associés. Les plus-values sont supportées par les coïndivisaires à hauteurs de leurs quotes-parts

Si dans le langage courant la "copropriété" peut désigner d'une façon générale la détention de biens entre plusieurs personnes, en droit il s'agit d'un régime particulier qui régit la possession à plusieurs d'un immeuble à destination d'habitation (avec un syndicat de copropriété, une association des propriétaires, un règlement intérieur, les parties communes et les parties privées, ...).

» DÉFINITION

Il existe deux types d'indivision : l'indivision légale, dont la plus connue est l'indivision successorales sur les biens du défunt, ou encore l'indivision post communautaire lors d'un divorce. Il s'agit de l'autre type d'indivision : elle est voulue et organisée par les parties et non subie : l'indivision conventionnelle.

» CONSTITUTION

La convention d'indivision **doit être écrite, sous peine de nullité (Ccivil, art. 1873-2 alinéa 2).**

- » Les coïndivisaires ont établi une convention écrite selon les modalités offertes aux articles 1873-2 et suivants du Code civil : le fonctionnement ressemble alors à celui d'une petite société. Le gérant peut gérer le quotidien et pour les décisions importantes, l'accord d'une majorité ou de l'unanimité des indivisaires est nécessaire.
- » Lorsque les coïndivisaires n'établissent pas de convention écrite : leurs relations sont régies par le droit commun de l'indivision aux **articles 815 et suivants du Code civil**. Chacun peut sortir de l'indivision à tout moment en demandant au juge du tribunal d'instance de procéder à la vente du bien. C'est assez dangereux. De même, la plupart des décisions doivent se prendre à l'unanimité, et chaque opération nécessite un mandat spécifique donné par l'ensemble des indivisaires à une personne pour procéder ne serait-ce qu'à une réparation. C'est un mode de gestion assez lourd.

» FISCALITÉ

Fiscalement les retombées de la propriété des biens sont divisées entre chaque propriété proportionnellement à la quote-part qu'il détient.

Risques et limites à prendre en compte

L'intérêt d'établir une convention même succincte, permet de donner à une personne les pouvoirs pour agir rapidement. Cela fluidifie la gestion quotidienne et les rapports entre les indivisaires.

» ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Les coindivisaires peuvent prévoir un système pour calculer une équivalence dans l'utilisation du matériel. Rien n'oblige à ce que la propension d'utilisation du matériel soit égale à la part de propriété dans le matériel. Un propriétaire à 20 % peut être le principal utilisateur du matériel en question. Une grille de compensation pondérée en fonction de la part dans l'indivision peut être créée comme un règlement intérieur. Cela dépend de la philosophie des associés : soit ils excluent les paiements en argent et favorise la solidarité, soit ils visent un système d'équivalence le plus juste possible et créent un système de compensation.

Exemple : pour faire réparer une machine en panne, sans gérant ou personne désignée par une convention signée de tous les indivisaires, il faut que le mécanicien établisse un devis qui devra être voté et ensuite désigner un mandataire pour pouvoir signer la facture. Si un des indivisaires procède aux réparations sans en avertir les autres, il devra calculer les quotes-parts de chacun sur la facture et aller personnellement leur réclamer l'argent. Pour peu que la réparation n'ait pas été essentielle, ils peuvent s'opposer au remboursement. Alors que dans une indivision conventionnelle, un gérant est nommé pour les actes courants de gestion : il peut signer et faire procéder aux réparations de suite. Si les autres ne sont pas d'accord et estiment que la dépense n'était pas nécessaire ils pourront refuser d'approuver les comptes et obliger le gérant à rembourser l'indivision.



1 LA GÉRANCE DE L'INDIVISION

Gérance	Pas de gérant désigné	Un gérant	Plusieurs gérants
Pouvoir	Tous les indivisaires ont les mêmes pouvoirs sur les biens indivis. (plutôt qu'un article « gérance » il faut un article « fonctionnement de l'indivision »)	Distingue les pouvoirs du gérant, des compétences des coindivisaires Selon l'article 1873-6 du Code civil , le gérant a les pouvoirs d'un époux sur des biens communs	Les pouvoirs sont répartis entre les gérants par la convention. Si rien n'est prévu, tous les gérants ont le même pouvoir. Chaque gérant peut s'opposer à une action d'un autre gérant.
Nomination	Pour les votes, les statuts peuvent prévoir que les votes ne sont pas proportionnels aux quotes-parts mais un homme = 1 voix.	Modalité de nomination et révocation à l'unanimité (1873-5 al.1)	Les gérants sont nommés selon les modalités prévues dans la convention. Idem pour les modalités de révocation.
Acte de gestion	Par les coindivisaires individuellement	Art. 1873-6 : le gérant dispose des pouvoirs d'un époux sur les biens communs : il dispose des pouvoirs de gestion et d'administration, mais ne peut pas disposer des biens.	Sans prévision applique les pouvoirs article 1873-6 Détiennent séparément les pouvoirs de l'article 1873-6 , sauf le droit pour chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue (Sauf dispositions contraires)
Acte de d'administration	Par tous les indivisaires		
Acte de disposition	Vote à l'unanimité.		

Le gérant ne peut accomplir des actes dépassant ses pouvoirs que dans les cas où cela va dans l'intérêt commun (**Code civil, art. 815-5 et 815-6**). Lorsque le gérant passe des actes en dehors d'un mandat express, il faut faire application des règles de la gestion d'affaires (**Code civil, art. 1372**).

Droit de vote

- ▶ Les votes sont pondérés proportionnellement à la quote-part détenue par l'indivisaire dans l'indivision.
- ▶ Les votes se font selon le principe un homme = une voix. .

Assemblée générale

Sauf clause contraire et dans les limites posées par la loi, les décisions entre coindivisaires sont prises à l'unanimité.

Toutes les décisions dépassant les pouvoirs du gérant (de gestion et administration des biens) sont prises à l'unanimité selon l'article 1873-8 alinéa premier du Code civil.

Les parties conviennent que les actes d'administration engageant plus de ... % des biens indivis doivent être approuvés par un vote à une majorité de % d'indivisaires favorables.

2 RÉSULTATS ET BÉNÉFICES

Les résultats effectués avec un bien indivis sont considérés comme des fruits de l'indivision et doivent être partagés entre les indivisaires, dans la mesure où les coindivisaires ne décident pas d'une autre utilité à ces fonds. Ce résultat entre dans les revenus de chaque indivisaire quel que soit son régime d'imposition.

De même les plus-values professionnelles résultant de la cession d'un bien indivis sont réparties entre les indivisaires en proportion de leur part dans l'indivision.

3 CESSION DES QUOTES-PARTS

Lorsqu'un coindivisaire cède tout ou partie de ses droits dans le bien indivis à un tiers à l'indivision, les coindivisaires ont un droit de préemption et de substitution prévus par les articles 815-14 à 815-16 et 815-18 du Code civil.

La cession de droits dans un bien indivis à un tiers à l'indivision modifie la durée de la convention d'indivision : elle est réputée être conclue pour une durée indéterminée.

Cela permet aux anciens indivisaires ne souhaitant pas continuer l'indivision avec un tiers qu'ils n'apprécient pas de céder leurs parts ou demander le partage de l'indivision.

4 LE DÉCÈS D'UN INDIVISAIRE

Lorsqu'un indivisaire décède :

- ▶▶ Les coindivisaires peuvent acheter la quote-part du défunt. Le coindivisaire souhaitant profiter de son option de rachat doit répondre dès lors qu'ils sont mis en demeure de le faire. Ils doivent notifier leur décision à tous les coindivisaires et héritiers du défunt.
- ▶▶ Le conjoint survivant dispose d'un droit d'attribution sur la quote-part.
- ▶▶ Un héritier désigné (nom prénom) dispose d'un droit d'attribution de la quote-part.

Lorsque rien n'est prévu entre les parties, les quotes-parts vont aux héritiers et l'indivision devient obligatoirement à durée indéterminée. Un coindivisaire peut en demander le partage à tout moment, sauf mauvaise foi et contretemps.





Résumé

La gestion du foncier est une problématique particulière à l'agriculture : elle est l'outil de base de production. Deux moyens de collaborer sur le foncier seront développés ici : l'assolement en commun (forme de société particulière permettant de conserver l'indépendance des exploitants), et l'échange en jouissance de parcelles.

**FICHE 5 A**

L'assolement en commun

FICHE 5 B

L'échange en jouissance

FICHE PRATIQUE 7*Exemple de LRAR d'information au bailleur*



Illustration

La Société En Participation (SEP) Savelorges, pionnière, fait partie des premières initiatives autour d'un assolement en commun après la création de ce mécanisme par la loi. Après avoir testé la collaboration, suivi des formations et conférences sur la gestion et le management d'une collaboration, le projet s'est concrétisé pour les trois associés, sous la forme d'une société en participation pour la gestion commune du foncier, et d'une société en nom collectif (cf. fiche 4 B La société en nom collectif) pour la gestion du matériel et de la main d'œuvre. La SEP leur a permis de garder leur autonomie sur leur foncier, tout en gérant en commun les travaux de cultures. Ils n'ont pas souhaité procéder à une spécialisation des tâches, afin que tous restent chefs d'exploitation à part entière.

Conditions et régime

Forme de collaboration / sociale	Société en participation (SEP)
Régime	Art. 1871 et suivants du Code civil
Nombre d'associés minimum	2
Nombre d'associés maximum	-
Capital minimum	Pas de capital
Type d'apport accepté	Pas d'apports
Responsabilité des associés	Personnelle, indéfinie voir commerciale si objet commercial
Gérance	Désigné dans les statuts
Activité(s) possible(s)	Mise en commun de l'exploitation des terres, achats groupés, ventes groupées
Traitement des baux	Assolement en commun, article L.411-39-1 CRPM
Fiscalité	En principe IR, IS par choix pour les associés non révélés à l'administration
cotisations	Exploitants cotisants à la MSA
Constitution soumise au contrôle	Non (ni réunion, ni agrandissement, ni installation)



» DÉFINITION

L'assolement en commun correspond à l'exploitation entre plusieurs exploitants de parcelles **sans création d'une personne morale**. En droit rural, il s'agit de la mise à disposition par un preneur de parcelles au sein d'une société en participation dans le but de l'exploiter en commun. Cette mise à disposition est régie par **l'article L.411-39-1 du CRPM**. La société en participation est régie par **les articles 1871 et suivants du Code civil**.

» CONSTITUTION

Un assolement en commun se fait **au travers d'une société en participation (SEP)**. Pour toute autre société, il s'agit d'une mise à disposition du bail sur le fondement de **l'article L.411-37 CRPM**, dans le but d'exploiter au travers d'une société. Par la SEP, il s'agit de constituer une **société sans personnalité morale** (non immatriculée), qui n'agira pas comme l'exploitant des terres étant donné que chaque exploitant garde son indépendance.

Les cocontractants peuvent être :

- » Une **personne physique** (propriétaire ou preneur à bail).
- » Une **personne morale** : associée (sans restriction).
- » Une **société** (immatriculée ou non) **mettant à disposition des terres dont elle est preneuse** : elle doit avoir un objet principalement agricole. Elle exploite les terres soit en étant titulaire du bail, soit par une mise à disposition définie à **l'article L.411-37 du CRPM** (de preneur à la société dans laquelle il entend exploiter, le fondement est **l'article L.323-14** pour le GAEC).

Les statuts n'ont d'effet qu'entre les parties, n'étant pas publiés comme les statuts d'une société enregistrée sur un registre.

Le preneur reste **responsable de la bonne exécution du bail vis-à-vis du bailleur** : il est dans son intérêt de communiquer toutes les obligations qui pèsent sur lui pour la culture à ses coassociés amenés à agir sur les parcelles en question (par exemple cahier des charges d'un sigle, engagements environnementaux, etc.).

Le fonctionnement de la société est libre (sous couvert de respect du droit des contrats et des obligations). Les associés peuvent choisir l'organisation qu'ils veulent, tout en prenant en compte le fait que les preneurs se sont engagés à continuer l'exploitation des parcelles loués par eux personnellement. Il y a une obligation de tenir une assemblée générale extraordinaire, avec un ordre du jour déterminé, et des conditions de vote particulières.

La SEP doit être enregistrée auprès de l'administration fiscale.

Si elle exerce une activité économique, elle doit être déclarée au centre des formalités des entreprises agricoles.

L'information au bailleur : elle est réalisée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, dans les deux mois avant le début de la mise à disposition. Il faut autant de notifications que le preneur a de bailleurs. L'avis doit contenir :

- » Le nom de la société ;
- » Les parcelles mises à disposition ;
- » Les statuts de la SEP.

Lorsque l'on cesse la mise en commun de parcelles louées, le bailleur doit être informé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Nb : le bailleur qui souhaite s'opposer à la mise à disposition doit saisir le Tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) dans les deux mois (**CRPM, L.411-39-1 al.3**).

Les associés désignent l'un d'entre eux pour être le gérant et passer les actes pour la société (détenir un compte en banque, etc.). Le gérant est engagé envers les tiers et est responsable du respect des engagements pris. Les tiers ne peuvent se tourner contre les associés non gérants que s'ils ont un comportement qui les a conduits à légitimement penser qu'ils s'engageaient aussi personnellement.

Les parts sont cessibles, non variables. Le retrait, les conditions de cession et les modalités d'entrée dans la société sont déterminées par les statuts.

Risques et limites à prendre en compte

Si le bailleur subit un **préjudice de ce manque d'informations, il peut demander la résiliation du bail** devant le TPBR (**CRPM, L.411-39-1 al.4 et L.411-31 II 3°**). Si le bailleur n'a pas demandé la résiliation sur ce fondement, il peut s'en servir comme motif de non renouvellement du bail et donner congé au preneur au moins 18 mois avant le terme du bail (**CRPM, L.411-53**).

Cette société présente l'avantage de sa grande souplesse, du peu d'obligations légales pesant sur elle, et de la liberté d'aménagement et de modification. Cependant elle ne peut pas représenter les membres, ni employer une main d'œuvre temporaire, ni détenir en propre du matériel.

De par l'absence de personnalité morale et le fait que le preneur reste seul titulaire des parcelles mises à disposition, la création d'une SEP pour un assolement en commun ne semble pas donner lieu à déclaration ou demande d'autorisation du contrôle des structures.

» FISCALITÉ

Les revenus dégagés par la SEP peuvent être imposés à l'IS, ils sont acquittés par le gérant pour la société. Si tous les participants sont connus de l'administration fiscale, ils peuvent choisir d'être imposés au régime de l'impôt sur le revenu. Un système de panachage est aussi possible entre les participants souhaitant être connus de l'administration fiscale et ceux préférant être imposés par le biais de la société.

- ▶▶ Formation de la société, rédaction des statuts par un organisme professionnel de conseil (centre de gestion, notaire, avocat, etc.).
- ▶▶ Formation d'une société parallèle, notamment pour détenir le matériel. Intervention d'un juriste-fiscaliste pour articuler les sociétés.
- ▶▶ Appel à un conseiller machinisme spécialisé, pour revoir le parc matériel. Coût des plus-values à prendre en compte.
- ▶▶ Enregistrer les statuts auprès de l'administration fiscale.
- ▶▶ Information du bailleur par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception selon les modalités prévues à **l'article L.411-39-1 alinéa 2 et 3 du CRPM** (cf. Fiche pratique 7 Exemples de LRAR d'information au bailleur).

Le preneur doit continuer à exploiter personnellement le bien et reste seul titulaire du bail (CRPM, L.411-39-1 alinéa 5).

En cas de copreneurs, tous doivent être cocontractants et être d'accord pour mettre à disposition les parcelles.

Lorsque le **preneur à bail cesse son exploitation**, du côté de la transmission du bail rien de change étant donné que le participant à l'assolement en commun a gardé son autonomie. Les statuts de la SEP peuvent prévoir des modalités de sortie de celui qui cesse son activité et des modalités d'entrée dans la société. Par exemple, le plus courant est de prévoir une clause d'agrément : tous les associés devront voter en faveur de l'entrée du repreneur dans la société pour les parts détenues par celui dont il prend la place. Si le repreneur n'est pas agréé, soit la SEP rachète ses parts, soit l'un des coparticipants à l'assolement rachète ses parts.

La SEP, ayant pour but un assolement en commun et n'ayant pas de personnalité morale, ne peut pas avoir de patrimoine (le matériel est mis en commun dans une structure parallèle), et ne peut pas employer (idem matériel), elle ne peut pas emprunter (les investissements communs sont financés par chaque coparticipant).

Une société ayant la personnalité morale est nécessaire à côté de la SEP ; elle a peu d'intérêt seule. Cette structure permet de détenir le matériel en commun pour l'exploitation. Il faut cependant prendre en compte les plus-values à devoir lorsque le parc matériel sera optimisé pour le montage.

Le preneur doit continuer à exploiter personnellement les baux qu'il met à disposition de la SEP.

Conditions et régime

Forme de collaboration	Echange en jouissance
Régime	Art. L.411-39 du CRPM
Nombre de participants	2
Responsabilité du preneur	Envers le bailleur dans le cadre de son bail rural
Responsabilité du coéchangiste	Envers le preneur des engagements pris envers lui dans l'échange
Activité(s) possible(s)	Celles permises dans le bail rural
Opération soumise au contrôle des structures	non

» CONSTITUTION

- » Cet échange doit avoir pour but **une meilleure exploitation du fond**.
- » Des **seuils de surfaces** sont instaurés :
 - L'échange ne peut dépasser les seuils fixés par la commission départementale des baux ruraux et le préfet du département (si un tel arrêté a été pris – le plus souvent ce n'est pas le cas, mais il faut vérifier).
 - L'échange ne peut pas porter sur la totalité du bien loué, sauf si la surface représente moins de 1/5 du seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) (les arrêtés régionaux ne sont pas encore sortis mais devrait l'être pour l'automne 2015 – dans l'attente, les seuils de référence des schémas directeurs départementaux des structures (SDDS) sont appliqués).
- » L'échange nécessite la **rédaction d'un acte d'échange en jouissance** (accompagnement par un conseiller ou un notaire).

Par exemple : faire exploiter la parcelle par un exploitant plus proche (réduire les coûts de déplacement) ; entreprendre une culture pour laquelle le preneur n'est pas équipé, ne souhaite pas cultiver lui-même ; etc.

L'échange en jouissance suppose la rédaction d'un acte d'échange en jouissance et une information aux bailleurs par LRAR (cf. Fiche pratique 7 Exemple de LRAR d'information au bailleur).

Dans le cas où la parcelle reçue en jouissance par le preneur ou le propriétaire modifie la surface totale exploitée et passe au-dessus du seuil de déclenchement du contrôle, l'opération peut être soumise à autorisation du contrôle des structures **(CRPM, art. L.331-2)**.

Risques et limites à prendre en compte

» ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Informé le coéchangiste ou sous-locataire : toutes les obligations à la charge du preneur ne sont pas passées automatiquement au cocontractant. On peut penser aux obligations du bail environnemental (CRPM, art. L.411-27), aux cahiers des charges particuliers (signes et labels), engagement sur l'utilisation des produits phytosanitaires, SIE, etc. Toutes les obligations non respectées par le coéchangiste ou sous-locataire seront mises à la charge du preneur en place. S'il ne justifie pas avoir informé son cocontractant de ses obligations, il ne pourra pas se retourner contre lui (par exemple pour le montant qu'il aura dû donner au bailleur au titre des dégradations du fond).

Information du bailleur : le bailleur doit être informé de l'échange en jouissance, **par une lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception**. Aucun délai n'est précisé, mais il peut être préférable de le faire deux mois avant de commencer, étant donné que le bailleur a deux mois pour saisir le tribunal paritaire des baux ruraux, s'il souhaite s'opposer à l'échange.

Pour un preneur il est plus intéressant d'informer son bailleur : celui-ci devra démontrer un préjudice s'il souhaite s'opposer à l'échange ou la sous-location (CRPM, art.L.411-39 alinéa 4). Alors que sans information, il lui suffit de se prévaloir d'une sous-location interdite (CRPM, art.L.411-35) pour obtenir la résiliation du bail ou son non-renouvellement.

La condition d'un préjudice causé au bailleur est issue d'**une ordonnance du 13 juillet 2006 (n°2006-870)**. Avant, le simple fait de ne pas avoir informé le bailleur entraînait la résiliation du bail.

Le preneur doit s'assurer que **toutes les clauses particulières de son bail rural soient connues et entrent dans les engagements du coéchangiste**, sous peine d'être sanctionné sans pouvoir se retourner contre le coéchangiste.

Les juges se prononcent pour la première fois sur cette condition de préjudice du bailleur dans un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 23 mai 2012. Il s'agissait d'un bailleur qui délivre congé, le preneur conteste le congé et le bailleur demande reconventionnellement la résiliation du bail sur le fondement de l'article L.411-31 II 3° du CRPM : le bailleur se base sur le fait que le preneur ne l'a pas informé comme le texte l'y oblige. Le bailleur a prouvé que le preneur n'avait pas exploité personnellement les parcelles, mais il ne démontre pas qu'il en subit un préjudice.

Avec les mêmes éléments de preuve, il aurait pu fonder sa demande sur l'article L.411-31 II 1° qui sanctionne l'article L.411-35 : quand il s'agit d'une cession ou sous-location de bail interdite, il n'y a pas de préjudice à démontrer de la part du bailleur : le simple fait de ne pas avoir informé le bailleur lui permet de demander la résiliation. En partant sur le bon fondement, le bailleur aurait sans doute obtenu la résiliation.

Les formalités d'un échange ou d'une location sur le fondement de **l'article L.411-39** :

- » Le conseil et la rédaction de l'acte par un conseiller ou un notaire.
- » La notification au(x) bailleur(s).
- » Formalités auprès de la DDT pour le contrôle des structures le cas échéant.

¹⁸Civ 3ème, 23 mai 2012, n°11-14.626 RDrur 2012 n°404 note 57, S Crevel

Conséquences de l'échange ou de la location :

Le **preneur reste le seul titulaire du bail** et le seul interlocuteur du bailleur. Le fermage est dû par le preneur et non le coéchangiste.

Il n'y a **aucun lien entre le bailleur et le coéchangiste ou sous-locataire**. Tout acte qui nécessite l'information ou l'agrément du bailleur devra passer par le preneur : étant le seul responsable de la bonne exécution du bail vis-à-vis du bailleur, il peut refuser de demander une autorisation pour son coéchangiste ou sous-locataire.

Le preneur doit pallier aux inexécutions du coéchangiste ou sous-locataire. Il sera aussi responsable si le coéchangiste ou sous-locataire dégrade le fond.

Le bailleur ne peut pas agir contre le coéchangiste ou sous-locataire directement, il poursuit le preneur qui a directement des obligations envers lui. Il pourra demander la résiliation du bail pour un défaut de bonne exploitation du fond loué.

Lorsque le **preneur veut cesser son activité**, le bail lui appartient encore. S'il entre dans les cas de cession autorisée, et son repreneur achètera un droit grevé pour le temps restant de l'échange. S'il n'entre pas dans les cas de cession autorisée, la cessation d'activité donne lieu à la résiliation du bail, et par conséquent la résiliation de l'échange (il ne peut excéder la durée du bail). Le coéchangiste ne peut rien faire, il savait être dans une situation plus précaire que dans le cadre d'un bail rural. Cependant, il y a de fortes probabilités que le bailleur accepte de passer un bail avec l'ancien coéchangiste (il connaît déjà la terre, avait les autorisations nécessaires pour exploiter, etc.).

Il faut modifier sa déclaration PAC, sur les parcelles exploitées, échangées, etc. Le contrat écrit sera à donner en pièce justificative. Il faudra en mesurer les conséquences en matière d'aides, si l'échange retire de la déclaration de l'exploitant une parcelle qui captait des aides (type SIE, etc.).

Si le bailleur n'a pas été informé, il peut demander à obtenir les déclarations PAC du preneur ou son cocontractant qui feront alors office de preuve de la sous-location ou de l'échange irrégulier.



Pour un propriétaire laissant la jouissance d'une parcelle en échange de celle d'un preneur, il y a un risque de requalification en bail rural.

L'article L411-39 n'encadre la relation que du côté du preneur qui veut laisser temporairement la jouissance de la parcelle. Le propriétaire qui bénéficie de cette jouissance et laisse en contrepartie la jouissance d'une de ces parcelles en retour n'est pas protégé par le cadre restrictif de l'article. Il s'agit alors pour lui de laisser la jouissance d'une parcelle, contre rémunération et de manière répétée. Le preneur a la possibilité de demander la reconnaissance d'un bail rural lorsque le coéchangiste (propriétaire) souhaitera mettre fin à l'échange.

Ce moyen d'échange suppose une confiance réciproque déjà établie entre les parties.

Cette fiche présente un exemple de lettre recommandée à adresser au bailleur pour information, dans le cas d'un assolement en commun comme d'un échange en jouissance.

Objet : Information d'un projet d'assolement en commun (CRPM, L.411-39-1)

Pièce jointe : statuts de la société en participation (raison sociale)

Madame, monsieur,

Par la présente lettre, je vous informe de mon intention de procéder à un assolement en commun, par le biais de la société en participation (nom de la SEP) dont les statuts sont joints à cette lettre.

Les parcelles concernées par la mise à disposition sont les suivantes :

N°....., situation :

N°....., situation :

N°....., situation :

Conformément au délai imposé par l'article L.411-39-1 du Code rural et de la pêche maritime, la mise à disposition ne prendra effet que deux mois après la réception de cette lettre.

L'article L.411-39-1 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime indique que le bailleur a deux mois à compter de la réception de ce recommandé (CRPM, art.D.411-9-13) pour s'opposer à ce projet en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux. A défaut, le bailleur est réputé avoir accepté l'assolement en commun.

Ajouter la date, le lieu et signer

Objet : Information d'un projet d'échange en jouissance (CRPM, L.411-39)

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre, je vous informe de mon intention de procéder à un échange en jouissance au profit de : (nom – prénom), domicilié à (adresse) [représentant dument mandaté de la société (raison sociale), dont le siège sociale se trouve (adresse)],

Cet échange aura lieu sur les parcelles suivantes :

N°....., situation :

N°....., situation :

N°....., situation :

L'article L.411-39 alinéa 4 du Code rural et de la pêche maritime indique que le bailleur a deux mois à compter de la réception de ce recommandé (CRPM, art.D.411-9-13) pour s'opposer à ce projet en saisissant le Tribunal paritaire des baux ruraux. A défaut, le bailleur est réputé avoir accepté l'assolement en commun.

Ajouter la date, le lieu et signer